

Date de dépôt : 2 novembre 2018

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier :

- a) **PL 12226-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Roger Deneys, Salima Moyard, Cyril Mizrahi, Marko Bandler, Alberto Velasco, Jean-Charles Rielle, Caroline Marti, Lydia Schneider Hausser modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Suspension du bouclier fiscal pour une solidarité accrue des plus fortunés afin de lutter contre les inégalités dans une situation budgétaire exceptionnelle)**
- b) **PL 12250-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Roger Deneys, Alberto Velasco, Cyril Mizrahi, Jean-Charles Rielle, Thomas Wenger, Caroline Marti, Marko Bandler, Irène Buche, Marion Sobanek, Maria Casares, Lydia Schneider Hausser, Christian Frey, Salima Moyard modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Suspension du bouclier fiscal tant que l'endettement est supérieur aux revenus annuels de l'Etat)**
- c) **PL 12251-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Roger Deneys, Alberto Velasco, Cyril Mizrahi, Jean-Charles Rielle, Thomas Wenger, Caroline Marti, Marko Bandler, Irène Buche, Marion Sobanek, Maria Casares, Lydia Schneider Hausser, Christian Frey, Salima Moyard modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)**

(D 3 08) *(Suspension du bouclier fiscal pour la durée du PFQ 2018-2021)*

- d) PL 12252-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Roger Deneys, Alberto Velasco, Cyril Mizrahi, Jean-Charles Rielle, Thomas Wenger, Caroline Marti, Marko Bandler, Irène Buche, Marion Sobanek, Maria Casares, Lydia Schneider Hausser, Christian Frey, Salima Moyard modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Abrogation du bouclier fiscal)**
- e) PL 12253-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Romain de Sainte Marie, Roger Deneys, Alberto Velasco, Cyril Mizrahi, Jean-Charles Rielle, Thomas Wenger, Caroline Marti, Marko Bandler, Irène Buche, Marion Sobanek, Maria Casares, Lydia Schneider Hausser, Christian Frey, Salima Moyard modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Suspension du bouclier fiscal en cas de budget déficitaire)**
- f) PL 12254-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Thomas Wenger, Roger Deneys, Alberto Velasco, Cyril Mizrahi, Jean-Charles Rielle, Caroline Marti, Marko Bandler, Irène Buche, Marion Sobanek, Maria Casares, Lydia Schneider Hausser, Christian Frey, Salima Moyard modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Adaptation du bouclier fiscal pour les fortunes supérieures à 2 millions)**
- g) PL 12255-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Thomas Wenger, Roger Deneys, Alberto Velasco, Cyril Mizrahi, Jean-Charles Rielle, Caroline Marti, Marko Bandler, Irène Buche, Marion Sobanek, Maria Casares, Lydia Schneider Hausser, Christian Frey, Salima Moyard modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Suspension du bouclier fiscal dès l'activation du frein à l'endettement)**

- h) PL 12256-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Romain de Sainte Marie, Roger Deneys, Alberto Velasco, Cyril Mizrahi, Jean-Charles Rielle, Thomas Wenger, Caroline Marti, Marko Bandler, Irène Buche, Marion Sobanek, Maria Casares, Lydia Schneider Hausser, Christian Frey, Salima Moyard modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (*Suspension du bouclier fiscal dès l'activation du frein au déficit*)**
- i) PL 12257-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Lydia Schneider Hausser, Roger Deneys, Alberto Velasco, Cyril Mizrahi, Jean-Charles Rielle, Thomas Wenger, Caroline Marti, Marko Bandler, Irène Buche, Marion Sobanek, Maria Casares, Christian Frey, Salima Moyard modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (*Suspension du bouclier fiscal tant que les déficits budgétaires consécutifs à RIE III/PF17 ne sont pas nuls*)**
- j) PL 12258-A** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Lydia Schneider Hausser, Roger Deneys, Alberto Velasco, Cyril Mizrahi, Jean-Charles Rielle, Thomas Wenger, Caroline Marti, Marko Bandler, Irène Buche, Marion Sobanek, Maria Casares, Christian Frey, Salima Moyard modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (*Adaptation du bouclier fiscal*)**
- k) PL 12351-A** **Projet de loi de MM. Ronald Zacharias, Pascal Spuhler, Cyril Aellen, Francisco Valentin, Thierry Cerutti modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (*Charge maximale : halte à l'enfer fiscal genevois*)**
- l) PL 11393-B** **Projet de loi de M^{me} et MM. Ronald Zacharias, Thierry Cerutti, André Python, Henry Rappaz, Pascal Spuhler, Eric Stauffer, Jean Sanchez, Christian Flury, Sandra Golay, Daniel Sormanni, Carlos Medeiros modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (*Charge maximale*)**

Rapport de majorité de M. Alexandre de Senarclens (page 4)

Rapport de première minorité de M. Jean Batou (page 82)

Rapport de seconde minorité de M. Romain de Sainte Marie (page 86)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Alexandre de Senarclens

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission fiscale a étudié les projets de lois en question lors de ses séances des 12 et 26 juin, des 4, 11, 18 et 25 septembre, ainsi que des 2 et 9 octobre 2018 sous la présidence de M. Christo Ivanov. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Gérard Riedi et les travaux se sont déroulés, pour certaines séances, en présence de M^{me} Tina Rodriguez, secrétaire scientifique du Secrétariat général du Grand Conseil. Le rapporteur de majorité les remercie vivement pour leur travail.

Le département des finances a été représenté par M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat, et M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint.

Organisation des travaux

Les travaux sur ces objets se sont déroulés de la façon suivante :

- 12 juin 2018 : Présentation de M. Romain de Sainte Marie et de M. Thomas Wenger, auteurs des projets de loi PL 12226, 12250, 12251, 12252, 12253, 12254, 12255, 12256, 12257, 12258.
- 26 juin 2018 : Présentation par M. Cyril Aellen, signataire, du PL 12351.
- 4 septembre 2018 : Audition de M. Ivan Slatkine, président de la FER Genève, et de M^{me} Catherine Lance, directrice adjointe du département de politique générale de la FER Genève.
- 11 septembre 2018 : Audition de M. Jean-Marie Hainaut, associé chez Ernst & Young à Genève, ordre genevois d'EXPERTsuisse, et de M. Frédéric Morel, associé chez LBM Leibenson Avocats et Associés, ordre genevois d'EXPERTsuisse.
- 18 septembre 2018 : Audition de M. David Miceli, économètre à l'AFC, DF.

- 25 septembre 2018 : Audition de M^e Jean-Frédéric Maraia, président de la commission fiscale de la CCIG, et de M^{me} Julie Udry, juriste CCIG.
- 2 octobre 2018 : Audition de M. Yves Cogne, responsable fiscalité, Banque Mirabaud & Cie SA.
- 9 octobre 2018 : Débat et vote de la commission.

Présentations des projets de lois

La commission a commencé ses travaux par l'audition de MM. Romain de Sainte Marie et Thomas Wenger, auteurs et signataires des projets de lois ci-dessous. En lien avec chaque projet de loi, il sera résumé la teneur des modifications légales projetées. Avant cela, les signataires précités font quelques remarques générales.

Il est rappelé que le groupe socialiste avait déposé le PL 12210 traitant du bouclier fiscal et que, le 23 novembre 2017, une majorité du Grand Conseil a décidé de demander la discussion immédiate plutôt que celui-ci aille en commission. Ensuite, le projet de loi a été refusé d'entrée. C'est pour cette raison entre autres que le groupe socialiste a proposé un ensemble de neuf projets de lois qui sont autant de propositions de modifications du système qui prévaut à l'heure actuelle pour le bouclier fiscal.

Il est aussi rappelé que, au moment du dépôt de ces projets de lois, le Grand Conseil travaillait sur le projet de budget 2018 qui devait être déficitaire de 261 millions de francs et le budget voté affichait finalement un déficit de 186 millions de francs.

Il faut aussi recadrer la discussion sur le bouclier fiscal dans la réalité que connaît aujourd'hui le canton de Genève. L'exposé des motifs donne des chiffres, notamment ceux de l'OCSTAT qui parlent des fortunes brutes comprises entre 5 et 10 millions de francs qui sont passées à Genève de 1445 en 2003 à 2443 en 2013. Quant aux fortunes brutes supérieures à 10 millions de francs, elles étaient 948 en 2003 et elles sont 1691 en 2013.

Enfin, des chiffres avaient été fournis en commission fiscale par l'AFC. Les comparaisons de la variation entre 2006 et 2014 montrent que les contribuables ayant une fortune de 1 à 2 millions de francs sont passés de 2500 à 6900 (+32%), ceux ayant une fortune de 2 à 5 millions de francs ont augmenté de 31% (pour arriver à 4689 personnes) et ceux ayant une fortune de plus de 5 millions de francs sont passés de 2000 à plus de 3000 personnes (+51%).

Ainsi, selon les signataires de ces projets de lois, les riches deviennent toujours plus riches et, manifestement, ils ne sont pas en train de faire leurs

valises pour fuir l'enfer fiscal qu'est le canton de Genève. Les chiffres montrent que le nombre de contribuables ayant des fortunes importantes reste en augmentation depuis une dizaine d'années. Quand on parle d'inégalité, il faut regarder de l'autre côté du miroir et voir ceux qui vivent dans la précarité ou à l'aide sociale. Entre 2008 et 2016, le nombre de dossiers à l'aide sociale à Genève est passé de 6882 à 12 520. Si on prend le chiffre des Colis du Cœur, ils ont offert des denrées et des produits de première nécessité à 118 000 personnes en 2016 contre 79 000 en 2015. Cela ne veut pas tout dire, mais cela montre qu'il y a des personnes qui sont de plus en plus dans le besoin et que, aussi bien au niveau de l'Hospice général, de l'aide sociale que des associations, il y a le besoin d'une aide toujours plus accrue pour les personnes qui ont peu de moyens.

Les commissaires connaissent aussi le nombre de contribuables qui ne paient pas d'impôts à Genève, 35% sauf erreur, et qui aimeraient bien payer un impôt grâce à un revenu qui leur permettrait de le faire. Il y a aussi le nombre de contribuables qui reçoivent un subside pour l'assurance-maladie (environ 110 000 personnes touchent une aide pour payer leur assurance-maladie, ce qui représente environ 340 millions de francs dans le budget 2018).

Ainsi, les chiffres montrent un accroissement important des inégalités aujourd'hui à Genève. La politique fiscale doit être redistributive et se faire en fonction du revenu et de la fortune. Bien entendu, plus on est riche, plus on paie d'impôts et la base de la fiscalité doit être celle de la progressivité. Il est donc proposé d'étudier la suspension ou la suppression du bouclier fiscal. Quand on a des fortunes telles que celles citées, le groupe socialiste pense que, même si l'effort actuel est déjà très important en termes de fiscalité avec un pourcentage très faible des contribuables qui paient énormément d'impôts, c'est tout de même en regard de leur fortune et de leurs revenus. Si on regarde les inégalités, les budgets déficitaires présentés par le Conseil d'Etat, les propositions de coupes dans les prestations ou dans le fonctionnement de l'Etat, l'endettement important de l'Etat, le Grand Conseil doit se poser la question du bouclier fiscal et voir s'il est normal de l'avoir et à quel niveau il doit être fixé le cas échéant. C'est pour cette raison que le groupe socialiste a fait un bouquet de dix propositions visant à proposer plusieurs scénarios de suppression, de suspension ou d'adaptation du bouclier fiscal.

Enfin, il est rappelé que la fiscalité est un élément important pour les personnes morales et pour les personnes physiques, mais ce n'est pas la seule condition d'implantation et de maintien de ces contribuables sur le territoire. Il y a aussi les conditions-cadres comme un ordre politique et juridique stable, des écoles de qualité, une politique de formation parmi les meilleures

d'Europe, la mobilité qui n'est certes pas parfaite, mais qui est excellente par rapport à d'autres endroits, la sécurité, la culture, la qualité de vie, la présence d'un aéroport international, etc. En caricaturant un peu, on peut dire que, si on a une grande fortune, on peut déménager du jour au lendemain à Dubaï, mais il y fait chaud et les activités ne sont pas tout à fait les mêmes qu'à Genève. On peut aussi traverser la Versoix et aller vivre à Moudon pour payer moins d'impôts, mais cela fait moins « trendy ».

- a. **PL 12226** modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Suspension du bouclier fiscal pour une solidarité accrue des plus fortunés afin de lutter contre les inégalités dans une situation budgétaire exceptionnelle)

Le PL 12226 est le projet le plus ancien et il reprend simplement le projet de loi du Conseil d'Etat (PL 10903) qui consistait à suspendre le bouclier fiscal sur une période de deux ans. Le Conseil d'Etat avait proposé ce projet de loi pour apporter, selon les chiffres de l'époque, 38 millions de francs de recettes supplémentaires.

- b. **PL 12250** modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Suspension du bouclier fiscal tant que l'endettement est supérieur aux revenus annuels de l'Etat)

Le PL 12250 vise à une suspension du bouclier fiscal tant que l'endettement est supérieur aux revenus annuels de l'Etat.

- c. **PL 12251** modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Suspension du bouclier fiscal pour la durée du PFQ 2018-2021)

Le PL 12251 vise la suspension du bouclier pendant cette période PFQ 2018-2021.

- d. **PL 12252** modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Abrogation du bouclier fiscal)

Le PL 12252 est un projet de loi qui avait déjà été déposé à l'époque. Il propose l'abrogation pure et simple du principe du bouclier fiscal introduit en 2010 et qui amène un manque à gagner de l'ordre, selon les signataires, de 110 millions de francs.

- e. **PL 12253** modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Suspension du bouclier fiscal en cas de budget déficitaire)

Le PL 12253 propose la suspension du bouclier fiscal en cas de budget déficitaire.

- f. **PL 12254** modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Adaptation du bouclier fiscal pour les fortunes supérieures à 2 millions)

Le PL 12254 consiste à adapter le bouclier fiscal pour les fortunes supérieures à 2 millions de francs. Alors que le principe de la charge maximale est à 60%, avec ce projet de loi on passerait à deux paliers supérieurs. Au-delà d'une fortune de 2 millions de francs, la charge maximale serait de 70% et, au-delà de 5 millions de francs, la charge maximale serait de 80%. Il est ainsi réintroduit un certain système de progressivité de l'impôt dans le bouclier fiscal.

- g. **PL 12255** modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Suspension du bouclier fiscal dès l'activation du frein à l'endettement)

Le PL 12255 vise à la suspension du bouclier fiscal dès l'activation du frein à l'endettement.

- h. **PL 12256** modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Suspension du bouclier fiscal dès l'activation du frein au déficit)

Le PL 12256 prévoit une suspension du bouclier fiscal dès que le frein au déficit s'enclenche.

- i. **PL 12257** modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Suspension du bouclier fiscal tant que les déficits budgétaires consécutifs à RIE III/PF17 ne sont pas nuls)

Le PL 12257 introduit une suspension du bouclier fiscal tant que les déficits budgétaires consécutifs à RIE III/PF17 ne sont pas nuls.

- j. **PL 12258** modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Adaptation du bouclier fiscal)

Le PL 12258 vise à augmenter la charge maximale de 60% à 75%.

La commission a ensuite entendu M. Cyril Allen, signataire du projet de loi ci-dessous. En lien ce projet de loi, il sera résumé la teneur des modifications légales projetées :

- k. **PL 12351** modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Charge maximale : halte à l'enfer fiscal genevois)

Le PL 12351 vise également à modifier le bouclier fiscal. Ce projet de loi prévoit deux modifications. La première propose de fixer à 50%, au lieu de 60%, le bouclier fiscal. La deuxième propose de revenir sur les

revenus minimaux de la fortune fixés à 1% de la fortune nette pour le calcul du bouclier fiscal. Il faut savoir que la fortune se voit fixer un revenu minimal de 1% indépendamment du revenu effectif.

Il précise qu'il a signé le PL 12351 non pas parce qu'il était convaincu des deux chiffres ci-dessus, mais parce qu'il était convaincu par le deuxième. Il pense que c'est une erreur de modifier le taux de 50% du bouclier fiscal. En effet, il y a une harmonisation fiscale avec le canton de Vaud sur le bouclier fiscal à 60%. Cela correspond, avec 11,5% d'impôts fédéraux, à un taux maximal de 71,5%, sans tenir compte, pour les indépendants, de la charge de l'AVS qui vient s'additionner. Il faut préciser que le bouclier fiscal ne s'applique pas à tous les impôts et en particulier pas à l'impôt immobilier complémentaire qui vient en sus du taux minimal prévu par le bouclier fiscal.

S'agissant du rendement minimal de la fortune qui est aujourd'hui de 1% dans la loi, c'est très critiquable, ce d'autant que l'on est dans un contexte de taux bas. Cela défavorise les contribuables qui ont peu de revenus. Dans le contexte actuel, un taux de 0,5% de revenu minimal de la fortune tel que prévu par ce projet de loi apparaît être une solution à envisager.

1. Enfin le **PL 11393-A** modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (Charge maximale) n'a pas fait l'objet d'une nouvelle présentation dès lors qu'il avait déjà été traité en commission et fait l'objet d'un rapport.

Il avait pour objectif de supprimer le revenu minimal de la fortune fixé à 1% dans la loi actuelle. Le rapport a été déposé le 5 septembre 2017.

AUDITIONS

Audition du 4 septembre 2018 de M. Ivan Slatkine, président de la FER Genève, et de M^{me} Catherine Lance, directrice adjointe du département de politique générale de la FER Genève

Il ne faut pas mélanger les fiscalités des personnes physiques et celles des entreprises. Or, il y a un ou deux projets de lois qui lient le projet PF17 à une suspension partielle du bouclier fiscal. Ce qui est important pour les entreprises et pour l'économie en général, ce sont des conditions-cadres stables et lisibles avec une fiscalité équilibrée, ce qui est essentiel pour la prospérité et garantir le maintien, et si possible la création, d'emplois.

On vit également dans un environnement concurrentiel au niveau national et international. Au niveau national, il suffit de traverser la Versoix pour voir

qu'il y a une politique fiscale plutôt positive tant par rapport aux personnes physiques que par rapport aux entreprises. On peut également mentionner que, dans son programme de législature, le gouvernement vaudois, à majorité de gauche, a proposé toute une série de baisses fiscales et non pas d'augmentations fiscales. Au niveau international, la fiscalité est aussi en baisse. M. Slatkine fait remarquer qu'on ne reste pas à Genève que pour la belle vue sur le mont Blanc et la qualité de ses infrastructures, mais aussi parce que Genève doit avoir une attractivité en matière fiscale.

En septembre 2009, à plus de 70%, la population genevoise a accepté une révision de la fiscalité, dont l'instauration d'un bouclier fiscal à hauteur de 60%. Comme les commissaires le savent, au niveau réel ce bouclier fiscal se situe à environ 71,5% puisqu'il faut ajouter la part de l'impôt fédéral sur l'imposition cantonale.

L'impôt sur la fortune est une spécialité helvétique. En effet, il n'existe plus d'imposition sur la fortune dans les pays alentour. En Allemagne, c'est la Cour constitutionnelle qui a supprimé l'impôt sur la fortune. La France a également supprimé récemment l'impôt sur la fortune. Enfin, il n'existe pas d'imposition sur la fortune dans les pays anglophones. Genève, dans un pays qui connaît un impôt sur la fortune, se caractérise par le taux d'imposition le plus élevé du pays. On peut dire que 1% ce n'est pas grand-chose, mais pour quelqu'un qui n'a qu'une fortune et pas de revenu, payer 1% de sa fortune, cela peut être la nécessité de vendre ses biens pour pouvoir payer l'impôt. En effet, si vous avez une maison qui vaut 3 millions de francs, par exemple suite à un héritage, et que vous n'avez pas forcément les revenus, si vous ne gagnez pas 30 000 F, vous êtes bon pour vendre votre maison afin de payer l'impôt. On est là sur le principe constitutionnel de la garantie de la propriété. L'impôt ne doit pas être confiscatoire. M. Slatkine fait référence sur ce point à l'article 26 de la Constitution suisse et à l'article 34 de la constitution genevoise. C'est dans cet esprit qu'avait été introduit et soutenu, par le gouvernement de l'époque, le bouclier fiscal.

M. Slatkine a parlé d'une spécificité genevoise qui est la forte progressivité de l'impôt. Les hauts revenus assurent une très importante proportion des rentrées fiscales à Genève. On parle de 4% des contribuables qui rapportent plus de 50% des recettes fiscales. Il y a là une pyramide fragile. A force de trop tirer sur ces 4% de contribuables, il y a le risque de faire en sorte que ces contribuables quittent le canton et aillent s'installer de l'autre côté de la Versoix.

Aujourd'hui, à Genève, malgré l'introduction du bouclier fiscal, les rentrées fiscales de l'impôt sur la fortune n'ont cessé d'augmenter depuis 2010. Ainsi, l'introduction d'un bouclier n'a pas fait diminuer les recettes, mais les a fait augmenter.

En conclusion, pour le moment, il ne faut pas toucher à un mécanisme qui a fait ses preuves. Il ne faut pas voir, dans le bouclier fiscal, un outil de politique conjoncturelle. La fiscalité doit être stable et lisible. Il doit y avoir une sécurité juridique et, avec ces projets de lois, on s'en éloigne.

M. Slatkine aimerait également dire que les personnes au bénéfice de cet outil à Genève ne sont pas si nombreuses que cela. Il s'agit soit de personnes ayant une grande fortune, mais peu de revenus, soit d'acteurs économiques importants qui paient des impôts, mais qui ont en général aussi une ou des entreprises qui génèrent de l'emploi et de l'investissement. Il y a donc des retombées positives de leur présence à Genève. Les voir partir serait donc néfaste tant de manière directe au niveau des rentrées fiscales que des rentrées indirectes via la création d'emplois à valeur ajoutée dans le canton.

Pour la FER, la priorité fiscale est de faire avancer le PF17. En effet, dès le 1^{er} janvier 2019, la fiscalité des entreprises sera adaptée dans le canton de Vaud. Par ailleurs, dès le 1^{er} janvier 2020, la Suisse doit être compatible avec des normes de l'OCDE et de la communauté européenne. Il y a urgence sur ce point, faute de quoi on risque de voir de gros contribuables non seulement quitter Genève, mais également la Suisse.

Aujourd'hui, pour la FER, le PF17 est plus important et plus urgent que la problématique d'un impôt sur la fortune trop élevé, en particulier sur outil de travail. Il faudra bien un jour travailler sur ces aspects, mais il ne faut pas mélanger les sujets. On ne peut pas tout baisser d'un coup. Il faut travailler étape par étape. Pour la FER, la priorité est aujourd'hui sur la fiscalité des bénéficiaires. Cela étant, il est vrai que l'imposition sur la fortune à Genève est problématique. Elle est problématique pour des entrepreneurs actifs, mais M. Slatkine connaît aussi des entrepreneurs, et pas petits, qui ont quitté le canton pour des questions d'imposition sur la fortune. Ils vont s'installer en Suisse centrale dans des cantons qui accueillent les bras ouverts ce type de contribuables.

Audition du 11 septembre 2018 de M. Jean-Marie Hainaut, associé chez Ernst & Young à Genève, ordre genevois d'EXPERTsuisse et M. Frédéric Morel, associé chez LBM Leibenson Avocats et Associés, ordre genevois d'EXPERTsuisse

Les auditionnés sont en contact régulier non seulement avec la matière fiscale, mais aussi avec les personnes qui peuvent être concernées par la problématique du bouclier fiscal. Etant donné qu'ils ont parcouru tout ce qui a déjà été dit lors des travaux de la commission, les auditionnés vont éviter de faire des redites. Cela étant, M. Hainaut relève que le Tribunal fédéral a publié, la semaine passée, un arrêt fondamental sur la problématique de la compatibilité d'un bouclier sans limites avec la LHID.

Sur un plan technique, le bouclier fiscal est l'instrument correcteur de la charge d'impôts à Genève, notamment pour l'impôt sur la fortune et, comme l'a souhaité le législateur, pour replacer le canton dans un contexte compétitif par rapport aux autres cantons pour lui permettre de conserver ses contribuables importants.

Pour cette séance, les auditionnés ont fait une petite analyse sur la base de l'impôt sur la fortune prélevé dans les différents cantons. Il est assez marquant de voir que, plus la fortune est importante, plus Genève est isolé en tête des cantons ayant la charge fiscale la plus importante. Le bouclier fiscal intervient comme un correcteur de cette situation dans laquelle le droit genevois prélève un montant d'impôt sur la fortune parmi les plus élevés de Suisse.

Sur les différentes propositions, les auditionnés ont vu que beaucoup de choses tournent autour du principe même du bouclier. Il y a bien entendu la question de principe de savoir si on trouve que la fiscalité est trop importante ou non et il revient aux députés de s'exprimer sur ce point. Sur un plan technique, le point qui ressort principalement est la question de cet élément de calcul inscrit dans la loi et qui intègre, dans le calcul du bouclier fiscal, un revenu notionnel de 1%. Cet élément de calcul est en quelque sorte une forme d'objectivisation d'éventuels comportements de contribuables qui souhaiteraient par trop échapper à l'impôt. On retrouve cela dans d'autres cantons, en particulier dans le canton de Vaud. Cela dit, bien que les textes légaux soient identiques, ils sont appliqués de manière plus favorable aux contribuables dans le canton de Vaud que dans le canton de Genève. Par contre, cet élément ne se retrouve pas de cette manière dans d'autres formes de boucliers fiscaux, que cela soit le bouclier valaisan ou le bouclier bernois. En fait, il y a la question, avant tout technique, de savoir comment agit ce 1% d'intérêt notionnel qui est une des caractéristiques du bouclier genevois. Lors des différentes auditions de la commission, il a été indiqué à plusieurs

reprises que ce pourcentage est nécessaire pour que la loi genevoise reste compatible avec la loi d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes. Depuis la semaine passée, on sait que cette certitude n'est plus aussi absolue puisque le Tribunal fédéral a eu l'occasion de dire que ce qui était prohibé par la LHID c'était de mettre en place un système qui, de façon généralisée, neutralisait l'impôt sur la fortune. Par contre, la mise en place d'un système qui, de façon occasionnelle, pouvait conduire à ce qu'un contribuable ne paie plus d'impôts n'était pas en contradiction avec la LHID. M. Hainaut relève que c'est un élément relativement nouveau dans la discussion. Cela ne veut pas dire qu'il faille nécessairement l'enlever. C'est un choix politique. Il faut toutefois que les commissaires sachent que ce choix devient encore plus politique et moins juridique qu'il ne l'était avant que le Tribunal fédéral se soit positionné sur ce plan.

M. Morel signale que, en pratique, ce qu'ils voient avec les différents contribuables dont ils ont la charge, c'est que le bouclier fiscal est un élément déterminant pour eux dans la mesure où il vient corriger un impôt sur la fortune qui, pour eux, peut être cher, notamment dans les problématiques de valorisation de l'entreprise et de l'outil de travail. Cette règle correctrice est un élément déterminant qui fait souvent beaucoup de débats et qui permet de limiter le mouvement qu'on pourrait avoir pour les entrepreneurs. Depuis dix ans, c'est quelque chose qui est accepté et qui permet de corriger un peu l'impact de l'impôt sur la fortune.

Concernant l'arrêt du Tribunal fédéral, celui-ci vient démontrer davantage la méthodologie du calcul utilisé avec des comparatifs sur le canton de Vaud par rapport au canton de Genève. Il ne vient pas confirmer la nécessité ou le choix d'abolir ou de modifier le calcul du bouclier fiscal. Il vient juste détailler la méthodologie du calcul. Cela ne fait pas référence, comme les derniers arrêts des années précédentes, à l'aspect confiscatoire, mais à la manière dont est calculé le bouclier fiscal et aux éléments pris en considération avec ce fameux seuil de 1% de revenus théoriques.

Concernant les différences de pratique entre Vaud et Genève, M. Hainaut explique que, dans la pratique vaudoise, l'examen de l'administration fiscale au moment de la taxation consiste à s'assurer que le revenu imposable équivaut au moins à 1% de la fortune imposable. Toutefois, le revenu imposable est composé non seulement du revenu de la fortune mobilière, mais également de la fortune immobilière, des revenus du travail, etc. A partir du moment où le revenu imposable atteint ou dépasse ce 1%, le bouclier fiscal est mis en application. A Genève, on applique plus strictement – plus justement – le texte. En effet, les différents éléments de revenus sont isolés (revenus de l'activité professionnelle, revenus de la fortune) et le

revenu de la fortune est comparé avec les 1%. C'est cet élément qu'on va comparer et non pas la totalité des revenus. Cela veut dire que, si on a une « insuffisance » de revenus sur la fortune immobilière, on va augmenter ce poste, ce qui va aussi augmenter la charge fiscale. Ensuite, on va ajouter les autres revenus. De manière générale, à situation égale, on aura une imposition qui sera plus importante à Genève que dans le canton de Vaud pour un texte de loi qui est structuré exactement de la même manière puisque Genève s'est inspiré du modèle vaudois.

Concernant les comparaisons intercantionales, M. Hainaut signale que l'administration fédérale des contributions publie des statistiques sur la charge fiscale des différents cantons. M. Hainaut précise toutefois que ces taux ne tiennent pas compte du bouclier fiscal. L'on constate que dans la tranche la plus élevée (une fortune imposable entre 2 millions de francs et 5 millions de francs), le canton de Genève est le seul en tête. Entre 1 million et 2 millions de francs, le canton de Genève est toujours seul en tête, mais accompagné de près par Bâle-Ville et Bâle-Campagne. Si on descend encore dans les tranches d'impôt, on voit d'autres cantons apparaître et qui deviennent plus cher que Genève. Comparativement aux autres cantons, on a ainsi une courbe qui s'accélère à Genève et qui devient plus importante en fonction de l'augmentation de la fortune imposable pour atteindre ce 1%. Naturellement, en appliquant le bouclier fiscal, on replacerait Genève davantage dans une moyenne nationale.

M. Hainaut pense que le canton de Genève ne sera jamais au niveau d'un certain nombre de cantons de Suisse centrale qui ont des taux beaucoup plus bas, mais il reviendrait assez résolument dans une moyenne nationale avec le bouclier fiscal. Si on part de l'idée d'un bouclier fiscal à 60% du montant de l'impôt, celui qui n'aurait que l'impôt sur la fortune paierait 0,6% et on est alors dans une moyenne suisse. Le canton n'est pas dans le peloton de tête des meilleurs, ni dans le peloton de queue. Il est plutôt dans le ventre mou.

Quant aux risques d'exode fiscal, M. Morel répond que, d'un point de vue pratique, dans les cas qu'ils traitent, ils ont souvent affaire à des entrepreneurs avec 10, 20 ou 50 employés qui sont sensibles à cette problématique d'impôt sur la fortune, notamment à cause de la valorisation de l'outil commercial et l'impôt sur la fortune de celui-ci. Dans le comparatif évoqué par M. Hainaut, on voit que Genève, sans bouclier fiscal, est le canton le plus cher. Avec le bouclier fiscal, on se rapproche de la norme acceptable en moyenne en Suisse et qui, dans les faits aujourd'hui, est acceptable, du moins pour les contribuables qu'ils traitent. Les entreprises sont relativement facilement délocalisables et mobiles pour permettre de franchir la frontière entre Genève et Vaud et se réinstaller pour des impacts

fiscaux qui pourraient être relativement importants pour une entreprise, dans la mesure où c'est de la fortune commerciale, en cas de suppression du bouclier fiscal. M. Morel n'a pas de boule de cristal, mais il est fort probable que l'abrogation du bouclier fiscal, que cela soit sur une courte durée ou sur une durée plus longue, posera des questions d'insécurité et de prévisibilité de la charge fiscale qui seront difficiles à évaluer. Cette insécurité et cette surcharge fiscale pourraient effectivement pousser des contribuables genevois à déplacer leur activité sur le canton de Vaud.

M. Hainaut ajoute que le canton de Vaud est une terre d'accueil facilement accessible, mais souvent on parle plutôt du Valais. On sait qu'il y a des liens affectifs de beaucoup de Genevois avec le Valais. Au moment où les liens avec l'entreprise cessent, par exemple parce qu'on l'a vendue ou remise, et au moment où le contribuable devient un contributeur net, c'est à ce moment qu'il peut se demander s'il va rester dans le canton ou s'il va s'établir ailleurs, cela concerne notamment toute cette population qui a transmis son entreprise, en a tiré les profits et est devenue mobile. Elle a ainsi le choix du lieu où s'installer.

Concernant la valorisation des immeubles, si on est propriétaire immobilier, on a un for fiscal au lieu de situation de l'immeuble. Celui qui a une propriété importante à Genève et qui quitte le canton pour aller s'établir en Valais va conserver un for fiscal à Genève qui est le lieu de rattachement de l'immeuble. Par conséquent, il continuera à devoir composer avec la fiscalité genevoise en ce qui concerne son immeuble. Pour qu'il soit vraiment en dehors de la fiscalité genevoise, il faut qu'il ait vendu son immeuble, qu'il ait monétisé son investissement et qu'il ait coupé tous les fils avec Genève. Si les choses s'accumulent, M. Hainaut estime que cela peut être une conclusion vers laquelle les gens peuvent aller.

M. Morel fait remarquer que l'on constate aujourd'hui que les personnes qui ont beaucoup d'immobilier sur Genève essayent plutôt, le cas échéant, de réaliser leurs investissements pour investir ailleurs et limiter l'impact de l'impôt sur la fortune, quand bien même le bouclier fiscal est déjà en place.

Le rendement notionnel de 1% a été fixé il y a dix ans sur des conditions de marché et des natures économiques qui étaient différentes d'aujourd'hui. Or, ce 1% n'est plus en adéquation avec les rendements actuels, notamment avec la rémunération des emprunts obligataires de la Confédération.

Concernant les relations avec la France, pour ceux qui sont établis en Suisse, qui venaient de France et qui envisageaient de retourner en France, la situation a déjà évolué fortement le jour où le régime des impatriés a été mis en place. C'est un régime qui permettait à des personnes, même sans activité,

de revenir dans leur pays et d'avoir, pendant cinq années plus l'année d'arrivée (puis cela a été étendu à huit ans), une exemption d'ISF pour tous les biens qui ne se trouvaient pas en France. Afin d'inciter les Français expatriés à revenir en France, le principal incitatif était de faire un aménagement sur l'impôt sur la fortune. Naturellement, cela en a fait revenir quelques-uns, mais non seulement les biens qui étaient en France, notamment des biens mobiliers, continuaient à être imposés, mais en plus ce dispositif prenait fin à l'échéance d'un certain terme. Aujourd'hui, avec une situation où il n'y a plus d'impôt sur la fortune et où il n'y a plus qu'un impôt sur la fortune immobilière, mais plus sur la fortune générale, c'est une donne qui est extrêmement structurante pour toutes les personnes qui, à un moment ou un autre, se sont dit qu'elles aimeraient peut-être revenir en France. La comparaison qu'il y a entre les deux pays s'est ainsi modifiée. Depuis longtemps, l'impôt sur la fortune était moins élevé que pour les tranches basses de l'impôt en Suisse et il y avait déjà un certain nombre de personnes qui quittaient la Suisse pour s'établir en France parce que la fiscalité y était plus aménagée. Maintenant, le fait qu'il n'y ait plus d'imposition sur la fortune en France ne peut qu'accentuer cet aspect. M. Hainaut relève qu'il reste un gros problème en France, c'est l'impôt sur les successions. Cela étant, pour les personnes qui sont en Suisse aujourd'hui et qui ont la possibilité de bénéficier du régime plutôt favorable des donations en Suisse pour organiser la transmission à la génération future, pour autant qu'ils n'aient pas trop d'héritiers en France, ils peuvent le faire et ensuite revenir tranquillement en France. On a parlé du Valais comme une terre affective d'accueil pour les Genevois, mais on sait aussi que toute la vallée du Rhône est un terrain où un certain nombre de personnes vont s'établir parce que le climat fiscal a significativement changé.

M. Morel constate au niveau pratique qu'il y a un accroissement de la fortune pour des contribuables qui sont restés ici, qui ont vendu leur entreprise et qui ont gagné de l'argent grâce à leur entreprise. Il y a également l'aspect du bouclier fiscal et il y a des problématiques par rapport à des Etats étrangers qui font que, à un moment donné (en regard des années 2006 et 2010 notamment), où il y avait de l'insécurité juridique à cause de l'imposition à l'étranger des biens qui était importante et des personnes sont revenues ici ou sont venues ici s'installer, notamment pour cette sécurité. Quant à savoir si l'abrogation du bouclier viendrait maintenir cette croissance, dans la pratique et dans ce que M. Morel voit tous les jours avec ses clients, on ne serait clairement plus dans une dynamique de croissance, mais au contraire de départs.

M. Hainaut ajoute qu'il faudrait distinguer dans cette augmentation par exemple les nouveaux contribuables et ceux dont la fortune a augmenté. En effet, ce n'est pas une augmentation homogène. Parmi ceux qui viennent, beaucoup viennent pour des raisons professionnelles. Dans la place financière genevoise, il y a un certain nombre de gérants de fonds qui sont venus s'installer et des personnes qui sont venues de l'étranger parce que Genève est attractif sur le plan de la place financière. Quand ces gens viennent ici, ils ont une rémunération élevée ainsi qu'une fortune qui est soumise à l'imposition. Probablement qu'ils ne bénéficient pas du bouclier fiscal parce que le montant de leurs revenus est trop important. M. Hainaut estime que l'enjeu pour Genève est de les conserver une fois qu'ils ne sont plus actifs. Si on enlève leur revenu professionnel et qu'on ne leur laisse que les revenus générés par leur fortune, ils vont tomber dans une catégorie qui sera certainement celle pour laquelle le bouclier fiscal s'applique. Naturellement, s'il n'y a plus de bouclier fiscal, ces gens ne resteront pas à Genève. Il y a probablement aussi cet élément. Ces gens sont là parce qu'ils acceptent les conditions de Genève. Le problème est de savoir s'ils restent le jour où ils n'ont plus l'obligation d'y rester de par leur emploi. Sur ce point, M. Hainaut pense que le bouclier fiscal joue un rôle important, notamment pour tous ceux qui viennent finir leur carrière à Genève. C'est souvent ceux qui gagnent le plus et qui ont le plus de fortune.

M. Hainaut précise savoir comment l'Etat finance ses dépenses et sur quel type de contribuables il souhaite mettre l'accent, c'est véritablement une question politique. Sur le plan purement fiscal, ce que l'on voit c'est qu'il y a une forme de seuil de tolérance à l'impôt et celui-ci peut être différent chez les uns et chez les autres. Il ne faut pas l'oublier. Genève est très bien, mais il y a beaucoup d'endroits qui sont très sympathiques et qui peuvent être des concurrents directs pour Genève, en particulier pour ceux qui n'ont plus d'attache obligatoire avec Genève.

M. Morel ajoute que, dans la pratique, ils voient souvent que ces personnes avec une fortune importante soutiennent notamment l'aspect culturel par la philanthropie et qu'ils contribuent à la valeur ajoutée de Genève. C'est un arbitrage qui est difficile, mais il est important de relever que ces personnes financent également d'une autre manière en plus de l'impôt.

M. Hainaut fait remarquer que le fait de déposer ses papiers n'est pas un transfert de résidence qui soit reconnu par les autorités fiscales. On doit transférer le centre de ses intérêts vitaux et son centre de vie. Naturellement, il peut y avoir des contribuables qui peuvent être tentés de donner la fiction d'avoir transféré leur résidence, mais d'être toujours avec leur centre de vie

dans le précédent canton. Ce qu'on voit c'est que les gens qui entrent dans cette réflexion de se savoir où ils veulent passer leur temps et vivre, ce sont des gens qui le font vraiment après mûre réflexion et qui vont effectivement transférer le centre de leurs intérêts vitaux. Il n'y en a pas autant à Nidwald et à Schwytz que dans le Valais, mais les relations intercantionales et le droit fiscal intercantonal n'interdisent pas à quelqu'un de passer la majeure partie de son temps dans un canton et une partie importante du temps restant dans un autre canton. Notamment pour des gens qui ne sont plus actifs – c'est souvent cette catégorie qui est visée par le bouclier fiscal – s'ils ont quelques moyens, ils vont probablement voyager un ou deux mois dans l'année et ont peut-être une résidence balnéaire en France dans laquelle ils vont passer un ou deux mois. Il reste encore huit mois dans l'année et la saison d'hiver est quand même une saison assez sympathique à passer en Valais. C'est la réflexion qu'ils ont. Ils vont peut-être garder un pied-à-terre à Genève pour venir de temps en temps à un spectacle ou voir des amis, mais la décision qu'ils prennent est une décision par laquelle ils transfèrent véritablement le siège de leur résidence.

M. Hainaut mentionne encore la notion de tolérance à l'impôt. C'est une variable complètement individualisée. Naturellement, si à un moment donné le seuil subjectif de tolérance à l'impôt est atteint, la personne va commencer à regarder où elle pourrait avoir un cadre de vie qui lui plairait également, mais qui lui coûterait moins cher. Cela concerne peut-être moins les très grandes fortunes, mais par exemple les personnes qui arrivent à la retraite et qui ont une certaine épargne et peut-être des biens immobiliers, mais pas de revenus réguliers, ce sont des gens pour lesquels la charge fiscale serait probablement un vrai problème s'il n'y avait pas le mécanisme du bouclier. M. Hainaut peut dire qu'ils ont fait quelques calculs pour des personnes qui leur demandaient quelle serait leur fiscalité dans d'autres cantons s'il n'y avait pas le bouclier. Clairement, ce sont des personnes qui seraient enclines à quitter Genève pour des raisons financières.

M. Hainaut signale que, avant l'introduction des systèmes de bouclier dans les législations notamment genevoise et vaudoise, il y a un certain nombre de situations dans lesquelles le contribuable faisait valoir le fait que l'impôt était confiscatoire. Ce qui est ressorti c'est qu'on arrivait toujours à peu près à des montants de l'ordre de 70%, mais ce qui était plus important – selon M. Hainaut, c'est presque une condition plus importante – c'est la durabilité de la situation. Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de dire à certaines reprises que, si durant une période fiscale donnée on allait même à 80 ou 90% d'impôts, cela ne constituait pas une charge d'impôts confiscatoire parce qu'il n'y avait pas l'élément de durabilité. C'était le cas

d'un contribuable qui a eu un événement unique lors d'une année, et il n'y avait donc pas de durabilité. M. Hainaut pense que c'est le double effet de la hauteur de la charge fiscale et de la dimension temporelle qui rend l'impôt confiscatoire. Pour le Tribunal fédéral, aux alentours de 70% de manière durable c'est probablement quelque chose qui commence à devenir confiscatoire.

Audition du 18 septembre 2018 de M. David Miceli, économètre à l'AFC, DF

M. Miceli a fait parvenir aux commissaires un certain nombre de documents dont la plupart concernent le bouclier fiscal. Ils sont en annexes du présent rapport.

M. Miceli revient sur la pyramide fiscale pour l'impôt sur la fortune, un document qui avait été présenté à la commission au début 2017 dans le cadre de la revue des revenus fiscaux. Dans ce graphique, on voit, pour trois années fiscales (2006, 2010 et 2014), comment se répartissent les contribuables dans les différentes tranches de revenus imposables en nombre de contribuables et en termes d'impôt cantonal sur la fortune (en milliers de francs et en pourcentage). Ce qu'on observe, et qui est quelque chose que l'on sait depuis pas mal de temps, c'est qu'on a un petit pourcentage de contribuables se trouvant dans les tranches les plus élevées de fortune imposable auquel correspond une part très importante de l'impôt total sur la fortune. On constate également que, pour plus de 70% des contribuables, l'impôt sur la fortune est nul.

Dans un 2^e document, on peut voir sur davantage d'années quels sont l'évolution du nombre de contribuables et l'impôt dans les différentes tranches de fortune imposable avec une indication du nombre de départs et d'arrivées de contribuables.

Au niveau de la répartition des contribuables dans les différentes tranches de fortune imposable, on retrouve exactement le même genre d'information qui figurait sur le graphique précédent, mais sous forme de tableau. Cela permet de faire des comparaisons plus directes. C'est un historique qui commence en 2010 et qui va jusqu'en 2016.

Dans la 1^{re} partie du tableau, il y a le nombre de contribuables dans les différentes tranches de fortune imposable. On constate que la structure des contribuables, en termes de nombre dans les différentes tranches, est relativement constante dans le temps.

Dans le 2^e tableau, il y a l'équivalent du 1^{er} tableau, mais en termes d'impôt cantonal sur la fortune. Par exemple pour 2016, aux 3360 contribuables ayant plus de 5 millions de francs de fortune imposable correspond un impôt sur la fortune de 436 millions de francs. M. Miceli précise que cela correspond à l'impôt sur la fortune après prise en compte du bouclier fiscal.

Le 3^e tableau montre le nombre de départs de contribuables durant l'année suivante. Ce tableau est un peu compliqué à lire puisque M. Miceli a décalé les données d'une année. Cela permet en revanche de mettre en perspective l'impôt des contribuables qui quittent le canton. En restant sur la même année fiscale, pour un contribuable qui part au 1^{er} janvier, cela donnerait l'impression que l'impôt perdu est minime. Dans la colonne « 2010 », les 2783 contribuables dans la tranche « sans fortune imposable » sont ainsi des contribuables qui sont partis en 2011. Quant à la dernière ligne de ce 3^e tableau, elle donne le nombre total de départs pour chacune des sept années considérées, ce qui permet de voir l'évolution du nombre de départs de contribuables. Là aussi, la structure des contribuables est relativement stable au fil des années. Si on regarde la part que représentent les contribuables sans fortune imposable sur l'ensemble des contribuables pour chacune des années, on va avoir environ les mêmes pourcentages, quelle que soit la classe de fortune imposable.

Le 4^e tableau donne l'impôt cantonal sur la fortune des contribuables qui partent l'année suivante. On voit par exemple qu'il y a 13,9 millions de francs d'impôt cantonal sur la fortune en 2015 pour la tranche de plus de 5 millions de francs de fortune imposable. Cela signifie que les 80 contribuables (cf. 3^e tableau) de cette tranche qui partent en 2016 représentent un total d'impôt canton sur la fortune de 13,9 millions de francs en 2015.

M. Miceli a omis d'indiquer une information valable pour l'ensemble des tableaux qu'il va présenter. Plus on est sur des années fiscales récentes, moins l'information est « fiable » et définitive. Dans les chiffres récents (2015/2016), il se peut que l'administration n'ait pas encore toute l'information sur cette année. M. Miceli a laissé ces données dans le tableau pour que les commissaires aient suffisamment d'années, mais il est vrai qu'il ne faut pas forcément considérer les années les plus récentes comme complètement définitives.

Pour les années jusqu'à 2013 et 2014, on est dans une situation pratiquement définitive alors que, pour les années 2015 et 2016, les choses ont encore un caractère provisoire et cela peut encore évoluer sur les prochains mois voire les prochaines années.

Un commissaire constate, pour la tranche de contribuables ayant plus de 5 millions de francs de fortune, que le montant total de l'impôt cantonal double entre les 77 contribuables partis en 2015 (7,8 millions de francs) et les 80 contribuables partis en 2016 (13,9 millions de francs). On peut donc en déduire que ce sont de très gros contribuables qui sont partis.

M. Miceli explique qu'il y a 77 contribuables qui, en 2014, sont dans la tranche de plus de 5 millions de francs de fortune et qui partent en 2015. A ces contribuables correspond un impôt sur la fortune de 7,8 millions de francs. Quant aux 80 contribuables, ce sont les contribuables qui, en 2015, se trouvent dans la tranche de plus de 5 millions de francs de fortune et qui partent en 2016. A ces 80 contribuables correspond un impact cantonal sur la fortune de 13,9 millions de francs. Si on calcule l'impôt moyen de ces contribuables, l'impôt moyen de ces contribuables qui partent en 2015 est plus important que celui de ces contribuables qui partent en 2014.

Un commissaire indique qu'il comprend que 46 contribuables ayant plus de 5 millions de francs de fortune en 2016 sont partis l'année suivante. Ils sont à mettre en balance avec les 3360 contribuables du 1^{er} tableau. Autrement dit, 46 contribuables sont partis sur 3360 contribuables ayant plus de 5 millions de francs de fortune, ce qui correspond à 1,3%. M. Miceli confirme cette remarque.

Ce même commissaire note que, en 2016, il y a 4,3 millions de francs d'impôts qui sont partis avec ces contribuables comparés au montant des impôts qui ont été payés. Cela représente donc 0,12% sur les 436 millions de francs d'impôt cantonal sur la fortune pour l'ensemble des contribuables ayant plus de 5 millions de francs de fortune. M. Miceli confirme cette lecture du tableau.

M. Miceli aimerait apporter une petite nuance sur l'impôt que l'on « perd ». Ce n'est pas forcément un impôt que l'on perd dans tous les cas. Un contribuable qui quitte le canton de Genève peut continuer à s'acquitter d'un impôt dans le canton de Genève. C'est donc une interprétation un peu abusive de dire que c'est l'impôt que l'on perd. En fait, c'est l'impôt des contribuables qui partent l'année suivante.

M. Miceli propose de passer aux tableaux suivants de ce document qui donne le même genre d'informations pour les contribuables qui arrivent. Il suggère également de se référer à la remarque qu'il a mise en bas du 1^{er} tableau. Si on veut tenir compte de l'ensemble des phénomènes qui se passent, la variation du nombre de contribuables entre deux années, dans une tranche donnée, peut être due au départ, à l'arrivée, au décès, à l'atteinte de la majorité ou au changement d'état civil (mariage, divorce, etc.) des

contribuables, ainsi qu'à leur migration vers d'autres tranches de fortune imposable. Ces tableaux ne permettent pas d'aller aussi loin dans l'analyse. Ainsi, pour faire une comparaison entre ceux qu'on « perd » et ceux qu'on gagne avec les arrivées de contribuables, M. Miceli suggère de se référer plutôt aux tableaux qui concernent, sur la première page, le nombre de départs avec l'impôt correspondant et, sur la 2^e page, le nombre d'arrivées avec l'impôt correspondant. Il est ainsi possible de mettre en regard le nombre de départs et le nombre d'arrivés. A vue de nez, les arrivées semblent compenser les départs dans les tranches les plus élevées. En termes d'impôts, c'est également le cas. Il y a ainsi une espèce de phénomène de compensation. Ces tableaux ne donnent toutefois pas d'éléments qui peuvent informer sur les raisons pour lesquelles l'impôt sur la fortune évolue moins rapidement que le nombre de contribuables.

M. Miceli explique que, dans l'analyse qu'il a faite sur ces tableaux, il a regardé si la structure des contribuables dans les différentes tranches de fortune imposable et dans les différentes années a tendance à se déformer ou à rester plutôt stable. Le résultat obtenu est que tendanciellement – il peut y avoir certaines années où c'est un peu plus ou un peu moins – la proportion des contribuables sans fortune imposable reste autour de 70% voire de 75%. Quant à la proportion des contribuables ayant plus de 5 millions de francs de fortune, elle reste autour de 1%. M. Miceli précise qu'il a vraiment regardé la structure année par année. En revanche, il n'a pas regardé l'évolution du nombre de contribuables d'une année à l'autre pour les différentes tranches. Quant au résultat que l'on obtient au niveau du nombre de contribuables, il reste également valable pour l'impôt cantonal sur la fortune. Donc, la part de l'impôt des contribuables qui sont dans les différentes tranches reste relativement constante. Si on mettait ces chiffres sous forme graphique, on obtiendrait des proportions relativement stables sur la durée.

M. Miceli explique que les départs correspondent vraiment à des personnes qui quittent le canton de Genève, c'est-à-dire qui étaient domiciliées à Genève et qui, l'année suivante, n'y sont plus domiciliées. Les changements de classe ne sont pas considérés comme un départ.

M. Miceli explique que, dans la construction du tableau qu'il a fait, il n'a pas considéré que quelqu'un qui décède quitte le canton.

M. Miceli a omis de donner une petite information qui sera valable pour l'ensemble des sujets qui seront abordés aujourd'hui. Parmi les contribuables importants, il y a bien sûr les contribuables qui seront imposés selon la dépense, mais dans leur très grande majorité ils ne paient pas d'impôt sur la fortune. L'impôt des contribuables imposés selon la dépense est un impôt sur le revenu.

PL 12226

M. Miceli précise que ce chiffrage sur le PL 12226 peut être utilisé pour d'autres projets de lois qui s'apparentent à ce projet de loi, soit parce qu'il s'agit d'une suspension, soit parce qu'il s'agit d'une suppression du bouclier fiscal. M. Miceli a donné cet intitulé, mais le chiffrage peut être exploité sur les autres projets de lois correspondants.

M. Miceli propose ainsi un historique depuis l'introduction du bouclier fiscal dans les mêmes tranches de fortune imposable que celles qui ont été présentées aux commissaires dans le tableau et le graphique précédents. On y trouve le nombre de contribuables bénéficiant du bouclier fiscal dans les différentes tranches de fortune, avec leur impôt cantonal sur la fortune après application du bouclier fiscal et la réduction cantonale de charges dont ils bénéficient. Ce qu'on peut observer en regardant ce tableau c'est qu'on arrive en 2016 avec environ 3000 contribuables bénéficiant du bouclier fiscal dont l'essentiel est concentré sur les deux dernières tranches de fortune imposable. M. Miceli précise qu'on peut faire ce constat depuis l'introduction du bouclier fiscal. L'essentiel des contribuables se situe dans ces deux tranches. De manière un peu identique, quand on prend l'impôt cantonal correspondant de ces contribuables, l'essentiel de l'impôt sur la fortune des contribuables qui bénéficient du bouclier fiscal se retrouve dans ces deux tranches de plus de 2 millions de francs de fortune.

Un commissaire fait remarquer que, d'après ce chiffrage sur le PL 12226, il y a 1467 contribuables dont la fortune imposable est supérieure à 5 millions de francs qui bénéficiaient du bouclier fiscal en 2016 et qui n'en bénéficieront plus avec ce projet de loi. M. Miceli confirme cette remarque.

M. Miceli propose d'expliquer à nouveau le contenu du tableau. Dans la partie du haut, il y a le nombre de contribuables bénéficiant du bouclier fiscal. Par exemple en 2016, ils étaient 3064 contribuables répartis dans les différentes tranches de fortune imposable. Si le PL 12226 était adopté, ces 3064 contribuables ne bénéficieraient plus du bouclier fiscal. En parallèle à cette information sur le nombre de contribuables, il y a l'information du montant de l'impôt cantonal sur la fortune après application du bouclier fiscal. Ces contribuables continueraient de payer un impôt sur la fortune, mais il est actuellement réduit. Les 215,2 millions de francs en 2016 correspondent à l'impôt réduit. Sans la réduction, il y aurait 141 millions de francs de plus dans les caisses. M. Miceli précise que c'est la vision du canton et non la vision du contribuable.

Un commissaire comprend que plus les contribuables sont fortunés, plus leur proportion à être au bénéfice du bouclier fiscal est importante. On peut

vraiment en déduire que les petites fortunes ne sont proportionnellement que très peu au bénéfice du bouclier fiscal en comparaison au précédent document. Si on prend les fortunes imposables de 500 001 F à 1 000 000 F, il n'y a que 64 contribuables à être au bénéfice du bouclier fiscal en 2016 sur les 11 873 contribuables de cette tranche (cf. tableau sur la répartition des contribuables par tranche de fortune imposable), ce qui fait un ratio très faible. Pour la tranche de plus 5 millions de francs de fortune imposable, on a en revanche quasiment 45% des contribuables de cette tranche qui sont au bénéfice du bouclier fiscal en 2016. Le commissaire note que c'est véritablement un outil qui n'avantage pas des petites fortunes ou de petits propriétaires au niveau genevois, mais qui avantage statistiquement de très grandes fortunes.

M. Miceli indique que, en tout cas dans l'interprétation du bouclier fiscal telle qu'elle a été en vigueur jusqu'à récemment, c'est effectivement le cas. On avait tendanciellement plus de contribuables avec des fortunes importantes qui étaient au bénéfice du bouclier fiscal. Récemment, il y a eu un arrêt du Tribunal fédéral sur le bouclier fiscal qui casse la pratique de l'administration fiscale cantonale. L'interprétation donnée par le Tribunal fédéral confirme ce qui était souhaité par les recourants et est au bénéfice des contribuables. Si on avait appliqué le bouclier fiscal selon la règle qui sera en vigueur à partir de l'arrêt du Tribunal fédéral, on aurait une répartition beaucoup plus homogène dans les tranches de fortune imposable. M. Miceli n'a pas préparé de document à ce sujet pour la séance d'aujourd'hui parce que c'était un peu trop précipité. Il peut néanmoins déjà dire que la répartition dans les tranches de fortune imposable est beaucoup plus homogène. On a presque autant de contribuables qui vont bénéficier du bouclier fiscal dans la tranche de plus de 5 millions de francs de fortune imposable que dans la tranche de 1 à 100 000 F de fortune.

Avec cette nouvelle interprétation, M. Miceli signale que, si on le ramène au total des contribuables dans la tranche, en proportion, on aura toujours une proportion plus grande dans les tranches de fortune imposable les plus élevées étant donné qu'elles sont moins peuplées. Au niveau de la distribution du bouclier fiscal pour les bénéficiaires, cela sera une distribution qui sera plus homogène. Pour schématiser, on pourrait dire que, avec la nouvelle pratique qui va se mettre en place, on aurait, pour 2016, à la place de 37 contribuables au bénéfice du bouclier fiscal pour la tranche de fortune imposable de 1 à 100 000 F, de 66 contribuables au bénéfice du bouclier fiscal pour la tranche de fortune imposable de 100 001 à 500 000 F, de 64 contribuables pour la tranche de fortune imposable de 500 001 à 1 000 000 F, etc., à chaque fois 1000 contribuables. On aurait donc une

distribution extrêmement homogène des bénéficiaires. Toutefois, si on ramène ce montant aux effectifs des tranches, étant donné que certaines tranches sont plus peuplées que d'autres, il y a aura une proportion moins grande de bénéficiaires du bouclier fiscal dans les petites tranches que dans les grandes tranches.

M. Miceli fait savoir que, grosso modo, l'impact fiscal de cet arrêt du Tribunal fédéral est évalué à une perte de recettes pour le canton d'environ 13 millions de francs. Au niveau de la population concernée, on a quasiment un doublement du nombre de bénéficiaires. Aujourd'hui, il y a environ 3000 bénéficiaires et il y en aurait autour de 6000.

M. Miceli fait le lien avec le document précédent où l'on voit qu'il y avait 3360 contribuables imposés sur la fortune ayant plus de 5 millions de francs de fortune imposable. Près de la moitié d'entre eux bénéficient du bouclier fiscal. L'impôt total pour cette tranche de fortune imposable était de 436 millions de francs en 2016 après application du bouclier fiscal. Pour les 1467 contribuables ayant plus de 5 millions de francs de fortune et bénéficiant du bouclier fiscal en 2016, l'impôt cantonal sur la fortune représente 196 millions de francs après application du bouclier fiscal.

Un commissaire relève que si l'un de ces contribuables part, l'impact est majeur.

PL 12254

M. Miceli signale que, concernant le document sur le chiffrage sur le PL 12226, on était plutôt sur des éléments de statistique. Ils ont observé, en fonction des informations à disposition qui sont les contribuables bénéficiant du bouclier fiscal, quel est leur impôt et quelle est la réduction d'impôts qu'ils ont du fait du bouclier fiscal. A partir du chiffrage sur le PL 12254, on est sur des simulations et, afin d'assurer une cohérence totale des données, la situation initiale est également simulée. Si on compare les effectifs qu'il y a dans les tranches de fortune imposable, et même le nombre total de contribuables concernés par le bouclier fiscal, on n'aura pas exactement le même chiffre que dans le tableau précédent et c'est normal.

Le PL 12254 consiste à prendre les impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune et ces impôts ne doivent pas excéder le 60% du revenu imposable comme cela est déjà prévu dans la loi actuelle. Deux limites supplémentaires sont toutefois ajoutées par le projet de loi. La limite est fixée à 70% pour les contribuables dont la fortune dépasse 2 millions de francs et à 80% pour les contribuables dont la fortune dépasse 5 millions de francs.

Dans la simulation sur le PL 12254, on trouve, à gauche du 1^{er} tableau, le nombre de contribuables qui bénéficient du bouclier fiscal dans le système actuel (avant la mise en place du projet de loi). Toute la partie à droite concerne les contribuables dont l'impôt est modifié par le projet de loi. On est sur sous-ensemble des contribuables pour lesquels l'impôt est modifié et on constate sans grande surprise que, sur les tranches spécifiées dans le projet de loi, le 100% des contribuables voient leur impôt modifié. La modification est à la hausse comme on peut s'y attendre. L'impact global de ce projet de loi serait des recettes supplémentaires de 74,2 millions de francs si on compare avec la situation actuelle. Ensuite, pour les différentes tranches et pour l'ensemble des contribuables, on peut voir ce que cela représenterait en moyenne comme impôt supplémentaire à payer. Enfin, dans les deux dernières colonnes, on trouve l'impôt initial des contribuables avec le pourcentage d'augmentation moyen.

Les différents tableaux que M. Miceli va commenter, y compris sur les prochains projets de loi, ont toujours la même structure. Dans la première partie, on a l'ensemble des contribuables qui bénéficient du bouclier fiscal. Ensuite, on a les contribuables pour lesquels l'impôt diminue avec le projet de loi (il n'y en a aucun dans le cas du PL 12254). Dans la dernière partie, on trouve les contribuables pour lesquels l'impôt augmente. Etant donné que le projet de loi conduit à une augmentation d'impôts, on retrouve exactement le même chiffre que dans le 1^{er} tableau.

Sur la 2^e page de l'estimation sur le PL 12254, M. Miceli propose une information sur le nombre de bénéficiaires et la manière dont leur impôt évolue. On a donc le nombre de bénéficiaires dans le système actuel et le nombre de bénéficiaires du bouclier fiscal avec le projet de loi. On constate ainsi qu'il y a une baisse du nombre de bénéficiaires avec le PL 12254 puisqu'il passe de 2961 à 2067 (cette information est détaillée par tranches de fortune imposable). Sur la dernière partie, on a le nombre de contribuables pour lesquels l'impôt reste inchangé avec le projet de loi (dans le cas du PL 12254, on voit que c'est une toute petite partie des contribuables seulement) et le nombre de contribuables pour lesquels il est modifié avec le projet de loi.

Un commissaire comprend que la tranche de plus de 5 millions de francs de fortune qui représente environ 1% des contribuables qui paient 70% de l'impôt sur la fortune verrait son imposition augmenter de 38%.

PL 12258

M. Miceli indique que le PL 12258 propose de modifier la limite que peut représenter l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune par rapport aux revenus imposables, qui est actuellement de 60%, pour le fixer à 75%. L'impact total du PL 12258 est un peu moins grand que pour le PL 12254. Toutes choses restant égales par ailleurs, cela générerait des recettes supplémentaires de 61 millions de francs. Pratiquement tous les contribuables bénéficiant aujourd'hui du bouclier fiscal seraient concernés, quelle que soit la tranche de fortune imposable. Les contribuables qui ne sont pas concernés sont des contribuables qui, aussi bien avec 60% qu'avec 75%, arrivent à un impôt cantonal sur la fortune qui est nul.

Un commissaire comprend que, pour la tranche des contribuables ayant plus de 5 millions de francs de fortune imposable et qui représente 1% des contribuables qui paient 70% de l'impôt sur la fortune, cela représenterait une augmentation de 30,6%. M. Miceli confirme cette remarque.

M. Miceli indique que la 2^e page de la simulation sur le PL 12258 montre que le projet de loi conduit à une diminution du nombre de bénéficiaires de manière même plus importante que le projet de loi précédent étant donné que cela agit sur toutes les tranches de fortune imposable. On diviserait pratiquement par deux le nombre de bénéficiaires du bouclier fiscal. Pratiquement aucun contribuable ne conserverait le même impôt qu'aujourd'hui.

PL 12351

M. Miceli a également effectué des simulations sur le PL 12351 qui va dans le sens inverse par rapport aux précédents projets de lois. Actuellement, la règle consiste à prendre l'ensemble des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune et cela ne doit pas dépasser le 60% du revenu imposable. Avec le PL 12351, il s'agirait de fixer la limite à 50% du revenu imposable. Il y a encore en supplément la condition sur le rendement minimal de la fortune qui est actuellement de 1% et qui passerait à 0,5%. Le projet de loi conduirait à une baisse de recettes pour le canton de 73 millions de francs. Pratiquement tous les contribuables seraient concernés. La baisse moyenne de l'impôt cantonal serait de 28,2%. En fait, le nombre augmenterait passablement de 2961 à pratiquement 6000 contribuables bénéficiant du bouclier fiscal. Ici, comme pour le PL 12351, 8 contribuables ne verraient aucune différence. Ce sont des contribuables qui, quel que soit le mécanisme du bouclier fiscal imaginé, arrivent à un impôt cantonal sur la fortune qui est nul.

Audition du 25 septembre 2018 de M^e Jean-Frédéric Maraia, président de la commission fiscale de la CCIG, et de M^{me} Julie Udry, juriste CCIG

M^{me} Udry remercie la commission fiscale de recevoir aujourd'hui la CCIG pour l'entendre sur les projets de lois modifiant la LIPP et, plus particulièrement, le bouclier fiscal. Il est rappelé que la CCIG est une association privée qui a pour but de représenter les intérêts de ses membres qui sont principalement des PME genevoises. Dans ce cadre, tant l'imposition des personnes physiques que celle des personnes morales sont importantes pour les entrepreneurs et peuvent avoir de grandes conséquences. La CCIG va ainsi défendre un système fiscal stable et prévisible.

A propos des onze projets de lois dont il est question aujourd'hui, de manière générale, la CCIG pense que le statu quo est de mise.

Concernant les PL 12226, 12251 et 12257, qui proposent de suspendre le bouclier fiscal pendant un certain nombre d'années, la CCIG ne soutient pas cette suspension, notamment pour des questions de planning. Les années 2018 et 2019 étant presque écoulées, on appliquerait quelque chose de contraire au principe de non-rétroactivité. Par ailleurs, elle ne le soutient pas pour des questions de sécurité et de prévisibilité du droit. Parmi ces trois projets de lois, celui qui paraît le plus problématique à la CCIG est celui qui lie la suspension du bouclier fiscal au déficit lié au PF17. Non seulement il introduit une notion juridique indéterminée, mais il peut aussi poser des problèmes d'interprétation. On peut en effet se demander comment on va pouvoir démontrer le lien de causalité entre la mise en œuvre du PF17 et le déficit, celui-ci étant aussi lié à des décisions parlementaires de création du budget ou au déroulement normal de l'économie (faillites, délocalisation, évolution du marché).

Par rapport aux PL 12250 et 12252, qui tendent tous deux à abroger le bouclier fiscal, la CCIG pense qu'il est nécessaire de maintenir le bouclier fiscal. Le PL 12250 tend à abroger le bouclier fiscal parce qu'il lie la dette et les revenus. D'après les chiffres provenant du communiqué de presse du Conseil d'Etat du 22 mars 2018, les rentrées fiscales du canton étaient de 8,2 milliards de francs en 2017 alors que la dette était encore de 12,4 milliards de francs. Si on estime que le canton était en mesure de rembourser 100 millions de francs par année, il faudrait encore 40 ans pour atteindre cet équilibre, ce qui revient exactement à abroger le bouclier fiscal.

Concernant les PL 12253, 12255 et 12256, qui lient la suspension du bouclier fiscal au budget, au frein à l'endettement ou à l'assainissement, ils lient cette suspension à la création du budget. Or, il est important de rappeler que le budget est fait par les députés, en outre sur des décisions

discrétionnaires, et que cela ne le rend que relativement prévisible. Au-delà de cette problématique de sécurité et de stabilité, la CCIG estime qu'il y a un problème plus profond d'applicabilité et de conséquence de la mise en œuvre de telles mesures. En effet, si le Grand Conseil vote tout d'un coup un budget déficitaire, cela veut dire qu'il faudra suspendre le bouclier fiscal sur une à trois années. Pendant cette période, il est possible que le canton ait des rentrées supplémentaires et le bouclier fiscal serait alors appliqué à nouveau. On va donc se retrouver avec une sorte d'effet yo-yo complètement instable et imprévisible.

A propos des questions de charge maximale, le PL 11254 prévoit d'augmenter cette charge par paliers (70% et 80%) et le PL 11258 prévoit quant à lui une augmentation à 75%. De manière générale, dans un canton où l'imposition est déjà très lourde, spécialement pour les PME, la CCIG ne soutient pas une augmentation de la charge. Au vu des prix du marché, une villa peut actuellement être estimée à 2 millions de francs. L'augmentation prévue par le PL 11254 correspond donc à une augmentation pour tout le monde à 80%. En ajoutant l'IFD, on serait donc à 90%, ce qui revient à être proche de devoir reverser l'entier de ses revenus annuels à l'impôt. Pour des raisons d'équité, la CCIG ne soutient pas cette mesure.

Concernant le PL 12351 qui propose de diminuer la charge à 50%, la CCIG salue les efforts pour alléger la fiscalité vraiment lourde qui existe à Genève. Toutefois, vu le contexte actuel de la révision de l'imposition des personnes morales qui va arriver, la CCIG pense qu'il n'est peut-être pas opportun de diminuer les rentrées fiscales sur deux plans de manière parallèle.

La CCIG pense qu'il faut garder à l'esprit que, en imposant très lourdement, voire de manière confiscatoire, les entreprises, on incite à la distribution de dividendes plutôt qu'au réinvestissement dans les entreprises. Ainsi, on perd une capacité de croissance et de création d'emplois.

Sur questions de députés, la CCIG ajoute que :

Genève se situe juste à côté du canton de Vaud qui dispose d'un bouclier fiscal similaire. Il lui semble que non seulement l'imposition y est un peu plus basse, mais que la méthode de valorisation est différente dans le canton de Vaud. Il y a également un bouclier en Valais qui est un peu plus clément.

Une réflexion globale devrait porter sur l'imposition de l'outil de travail et de la fortune. Elle salue l'effort de vouloir améliorer le bouclier fiscal en enlevant l'outil de travail, mais celui-ci n'existe que parce qu'il y a cet impôt qui pèse très lourd pour les PME. De manière générale, c'est plutôt cet impôt sur l'outil de travail et sur la fortune qu'il faudrait tendre à supprimer. Il a pu

être constaté auprès de certains contribuables que, alors même qu'il y a l'application du bouclier actuel qui fonctionne dans certains cas, le sentiment d'avoir une imposition sur une valeur de l'entreprise trop élevée demeure.

M. Maraia n'a pas de client qui lui ait dit qu'il partirait à cause de l'impôt sur la fortune et de l'absence du mécanisme du bouclier fiscal. En fait, c'est une appréciation globale. Pour tout contribuable, c'est au fond une vision globale du chiffre qui se trouve en bas de la feuille d'impôts. Récemment, M. Maraia a plutôt vécu le cas de personnes qui hésitent à venir. Il est vrai que, dans cette appréciation, des personnes ont décidé de ne pas venir, précisément en raison de l'impôt sur la fortune. Parmi les options discutées, c'était parfois d'autres cantons. Ensuite, il y a aussi des questions de langues et les choix se sont portés sur d'autres pays.

M. Maraia indique que, dans sa pratique, quand les personnes décident de choisir un Etat, parmi les Etats européens, il y a l'Angleterre en priorité avec quand même un contexte anglais un peu plus particulier. A côté de cela, il y a le cas de la Belgique qui connaît aussi un régime d'exonération du gain en capital et qui a, en plus, un meilleur régime au niveau de l'impôt sur la fortune. Ensuite, il y a d'autres Etats qui sont traités dans des situations un peu différentes. Le Portugal, et, dans certains cas maintenant, l'Italie présentent un certain nombre d'intérêts, mais sur des comparatifs avec la Suisse à mettre plutôt en parallèle avec l'imposition au forfait plus que dans cette logique pure d'impôt sur la fortune.

Audition du 2 octobre 2018 de M. Yves Cogne, responsable fiscalité, Banque Mirabaud & Cie SA

M. Cogne a préparé une note concernant le bouclier fiscal en support à sa présentation.

Le bouclier fiscal sert à éviter qu'une contribuable paie plus d'impôts qu'il n'a de revenus disponibles pour le payer. L'impôt sur la fortune, comme il ne peut pas être confiscatoire, ne peut avoir de sens que s'il se conçoit comme un impôt supplémentaire sur le revenu de la fortune. Sinon, chaque année, le contribuable est condamné à grignoter sa fortune et à ne plus être un contribuable imposable ou assujetti à la fortune.

Lorsque les rendements de la fortune sont importants, ceux-ci permettent de payer l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune. Quand les rendements baissent, ils ne permettent plus de payer ces deux impôts. Quand la France a introduit l'impôt sur les grandes fortunes (IGF) en 1981, le taux de cet impôt était de 1,5%. Cela peut paraître beaucoup, mais les taux d'intérêt étaient à

l'époque de 15% en France. En prélevant 1,5% au titre de l'impôt sur la fortune, il restait encore 13,5% de rendement au contribuable pour payer son impôt sur le revenu. Cela n'a pas empêché la France, déjà à l'époque, de prévoir une forme de bouclier qui était plafonnée à 85%. Ce concept de bouclier fiscal et de protection du contribuable pour qu'il ne doive pas s'appauvrir existe ainsi depuis de nombreuses années.

Aujourd'hui, le rendement de la fortune a considérablement baissé. On a un taux de -0,75% sur les avoirs bancaires et les obligations de la Confédération à dix ans rapportent 0,11%. Même la LPP, qui a une gestion de fortune prudente avec des actions, de l'immobilier et des obligations, n'arrive plus à servir un rendement raisonnable. Depuis 2017, le taux minimal que les caisses doivent verser aux assurés est de 1% et, depuis 2012, il varie entre 1,25% et 1,75%.

Pour éviter que les contribuables s'appauvrissent et cessent d'être des contribuables, le bouclier fiscal a donc été mis en place à Genève, il y a quelques années. Après le bouclier, puisque l'IFD n'est pas compris dedans, cela permet au contribuable de conserver au minimum 28,5% de son revenu, sous réserve du cas où ce contribuable n'atteindrait pas ce 1% avec sa fortune. Il peut ainsi y avoir des cas où il reste au contribuable moins de 28% de son revenu.

M. Cogne a inclus dans sa note quelques cas d'application qu'il a pu constater. Les commissaires ont sans doute vu que deux jurisprudences du Tribunal fédéral sont sorties il y a quinze jours. Elles concernent le bouclier fiscal et le canton de Genève. On voit que ce sont des contribuables qui paient, certes, l'impôt sur la fortune, mais qui n'avaient plus du tout de revenus imposables dans les deux cas considérés. Ces contribuables ont gagné devant le Tribunal fédéral, ce qui a permis à l'un d'entre eux de ne pas devoir vendre sa maison pour arriver à payer son impôt.

M. Cogne présente un 1^{er} cas qui est celui d'un contribuable riche et qui est propriétaire d'un bien immobilier dans sa fortune privée. C'est un bien immobilier important puisqu'il rapporte 1 million de francs d'états locatifs. C'est un bel immeuble commercial situé au centre-ville. Environ tous les dix ans, un locataire s'en va et cela prend à peu près une année pour retrouver un nouveau locataire. Certes, son état locatif est de 1 million de francs, mais ses loyers encaissés ne sont que de 900 000 F par année. Après les intérêts hypothécaires, les charges d'entretiens, etc., il reste à ce contribuable 449 000 F de revenus nets imposables, ce qui est un revenu conséquent. Après impôts, il reste à ce contribuable 45 745 F par année, soit 300 F de plus qu'une rente AVS maximale. S'il bénéficiait du bouclier fiscal, il paierait

encore 346 000 F d'impôts et il lui resterait 102 000 F de revenus nets après impôts.

Le 2^e cas que M. Cogne a trouvé est celui d'un couple de retraités qui hérite de la maison détenue par leurs parents qui sont décédés à 85 ou 90 ans. Cette maison a malheureusement pour eux été revalorisée dans le cadre de la succession, parce qu'elle rentre dans le patrimoine, après succession, à sa valeur vénale estimée par l'administration, en l'occurrence à 3 millions de francs. Etant donné que ce couple de contribuables a choisi de prendre sa prévoyance sous forme de prélèvement et non pas sous forme de rente, il se retrouve à la tête d'un patrimoine important de 5 millions de francs, dont 3 millions de francs correspondent à une maison qui sert simplement à les abriter du froid et 2 millions de francs à leur capital prévoyance qui devrait pouvoir servir à subvenir à leurs besoins pendant leurs vieux jours. Enfin, ils ont également une rente AVS maximale. Puisqu'ils ont un rendement de fortune qui est inférieur à 1%, notamment avec la maison qui ne rapporte pas la valeur locative prévue après les frais, ces contribuables paient, après bouclier fiscal, 142% de leurs revenus imposables en impôts. Ils n'ont juste plus rien. Il reste, certes, leurs 2 millions de francs, mais ils ne vont pas tenir avec ce montant entre 65 et 85 ans. Ils vont donc être condamnés à vendre leur maison pour pouvoir payer un impôt.

M. Cogne n'a pas d'autres exemples concrets. Il a toutefois trouvé, dans des statistiques de l'administration cantonale, que 72% des contribuables ayant bénéficié du bouclier fiscal en 2016 avaient un revenu imposable inférieur à 100 000 F. On ne peut donc pas dire que ceux qui bénéficient du bouclier fiscal sont des très fortunés contribuables qui ont 20, 50 ou 200 millions de francs de fortune et qui arrivent peut-être, malgré la norme anti-abus, à échapper à l'impôt. On a affaire à des contribuables qui ont peu de revenus, mais qui ont une petite fortune imposable fruit d'économies, d'un héritage ou autre. Evidemment, pour bénéficier du bouclier fiscal, il faut avoir une fortune imposable. Celui qui n'a pas de fortune ne pourra pas utiliser ce plafonnement puisque son impôt sur le revenu est par définition inférieur, à Genève, à 43%.

L'autre réflexion que M. Cogne a conduite par rapport au bouclier fiscal concerne l'utilité d'avoir des contribuables qui permettent de financer le train de vie, respectivement les prestations que sert l'Etat. En 2017, les recettes totales des personnes physiques se sont élevées à 4,223 milliards de francs (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt à la source, etc.). Au 31 décembre 2017, il y avait 498 000 habitants. En moyenne, on arrive donc à une contribution moyenne par contribuable de 8400 F par année (impôts communaux et impôt fédéral non compris). Pour qu'un couple marié sans

enfants coûte autant que ce qu'il rapporte, il devrait payer 33 600 F d'impôts cantonaux par année, soit environ 60 000 F d'impôts totaux en comptant l'IFD et l'impôt communal. Pour payer ce montant d'impôts, il faut qu'il gagne 280 000 F par année. Concrètement, cela veut dire que toutes les familles avec deux enfants qui gagnent moins de 280 000 F par année reçoivent des prestations de l'Etat (prestations sociales, instructions, route, sécurité, etc.) pour plus qu'ils n'en financent. Cela veut aussi dire que seules les familles de deux enfants gagnant plus de 280 000 F par année (pour les familles avec trois enfants, c'est un peu plus et pour les couples mariés c'est un peu moins) couvrent leur quote-part de charges et permettent de financer la quote-part de charge de l'immense majorité des contribuables. Le contribuable moyen bénéficie ainsi des impôts payés par les contribuables les plus fortunés et les plus aisés pour arriver à financer les prestations de l'Etat. Dans ces statistiques, on peut voir que 3064 contribuables ont bénéficié du bouclier fiscal en 2016, dont 1457 ont, malgré le bouclier fiscal, payé plus de 300 000 F d'impôts cantonaux. Cela veut également dire que la moitié des bénéficiaires du bouclier fiscal, après bouclier fiscal, ont rapporté 8,5% des recettes fiscales 2016 sur les personnes physiques. C'est dire si le canton a besoin de ces contribuables et si la pyramide fiscale est fragile.

M. Cogne a également essayé de voir quelle était la volatilité de ces contribuables. On n'arrête pas de dire que les millionnaires s'en vont, mais aussi qu'il y a de plus en plus de fortunes. Le Conseil d'Etat a répondu à la QUE 805 en avril 2018 où il donne la répartition des contribuables par tranche de total d'impôts sur la période 2009 à 2016 avec le nombre de départs par année, le solde à la fin de chaque année et le coût fiscal des départs chaque année. On constate que, parmi les contribuables qui en année N ont payé plus de 500 000 F d'impôts au total (impôt sur le revenu et impôt sur la fortune), ils sont en moyenne 4,4% à partir l'année suivante. Si on cumule les chiffres sur la période 2009 à 2016, on constate que 29,8% des contribuables qui, en année N ont payé plus de 500 000 F d'impôts (revenu, fortune, etc.), partent l'année suivante. Dans le même temps, les contribuables qui ne paient pas d'impôts ont augmenté de 21 231 alors que les contribuables qui, in fine, paient 500 000 F d'impôts, dans la période de 2009 à 2016, ont diminué en chiffre absolu de 31. Ces 31 contribuables ne représentent bien entendu pas à eux seuls la baisse de 29%, parce qu'il y a eu dans l'intervalle de nouveaux gros contribuables qui sont arrivés. On peut également imaginer que des contribuables moyens deviennent plus gros.

Au final, le nombre de contribuables ne payant pas d'impôts a augmenté de 31% pendant la période 2009-2016 et le nombre de contribuables qui paient plus de 500 000 F d'impôts a diminué de 8,42%. On va dans une

spirale qui va finir de manière dramatique. Il y a de plus en plus de contribuables qui ne paient pas d'impôts et de moins en moins de contribuables qui en paient beaucoup et on a vu à quel point c'est ceux qui en paient beaucoup qui permettent de financer les prestations de l'Etat. On ne peut pas dire que c'est simplement parce qu'ils paient beaucoup d'impôts qu'ils s'en vont. On n'en sait rien. Ce qui est sûr c'est que le fait d'avoir cette incertitude et de pouvoir risquer d'en payer plus, cela ne motive pas, au moment où l'on a une opportunité professionnelle ou une opportunité d'acquisition immobilière à l'étranger. Il faut voir que tous ces contribuables qui ne paient plus d'impôts à Genève, ils sont partis les payer ailleurs. Ce sont d'autres cantons ou d'autres pays qui encaissent maintenant ces impôts. Par année, cela représente, pour ces contribuables qui paient plus de 500 000 F, 18,5 millions de francs de recettes fiscales en moins pour le canton de Genève. Sur la période 2009-2016, le canton a ainsi perdu 150 millions de francs de recettes fiscales annuelles cumulées. Vraisemblablement, il perdra également 18,5 millions de francs de plus en 2017. Dans ce contexte, il apparaît indispensable à M. Cogne qu'il y ait un bouclier fiscal.

Maintenant, on peut se poser la question de savoir comment faire pour éviter que les contribuables profitent de trop ou n'abusent de ce bouclier fiscal. On sait que l'imagination des contribuables est sans limites. S'ils trouvent des opportunités, ils vont en profiter dans le cadre de la loi. Il faut donc que la loi mette un cadre strict pour que les contribuables ne puissent pas être tentés, non pas forcément d'en abuser, mais de l'utiliser au mieux de leurs intérêts. C'est ce qui a été mis en place à l'époque avec ce revenu théorique de 1%. Cela paraît être une mauvaise idée à M. Cogne pour plusieurs raisons. Tout d'abord, on n'arrive plus aujourd'hui à 1% de performance. Certains font peut-être plus, mais ce n'est de loin pas la règle. Les obligations de la Confédération à dix ans rapportent 0,11% et les comptes courants supportent une charge de 0,75% par année. Ce montant de 1% est ainsi totalement décorrélé de la performance effective. Par ailleurs, comme on peut le voir dans l'un ou l'autre cas, cela n'empêche pas tous les abus. Un contribuable peut parfaitement décider de faire un rachat de prévoyance, ce qui peut avoir pour conséquence le fait qu'il aura un revenu nul.

M. Cogne a vu le cas de deux frères ayant hérité d'un montant important puisqu'ils se retrouvent tous deux à la tête d'une fortune de 20 ou 30 millions de francs. L'un est particulièrement dynamique et l'autre est particulièrement profiteur. L'un ne fait rien et profite de ses rentes. L'autre travaille bien et essaie de dynamiser l'entreprise qu'il a créée. Cela a pour conséquence que

celui qui travaille beaucoup va bénéficier beaucoup moins, voire pas du tout, du bouclier fiscal, alors que celui qui ne fait rien va finalement payer beaucoup moins d'impôts sur la fortune parce qu'il va profiter à plein du bouclier fiscal. En effet, le canton de Genève a mis en place un bouclier fiscal qui compare non pas l'impôt sur le revenu de la fortune et l'impôt sur la fortune, mais l'impôt sur le total des revenus et l'impôt sur la fortune. Cela veut dire que celui qui a beaucoup de revenus va utiliser le revenu de son travail pour payer l'impôt sur sa fortune alors que celui qui ne fait rien va juste devoir utiliser ses revenus de fortune pour payer son impôt et, donc, profiter beaucoup plus vite du bouclier fiscal.

Ce qui aurait pu être mis en place à Genève, et c'est ce qui a été mis en place dans la plupart des cantons qui connaissent un bouclier fiscal, c'est une forme de cédularisation du bouclier fiscal dans le sens où le plafond de 60% doit être comparé non pas au revenu total, mais au revenu de la fortune. Pour avoir une norme anti-abus, mais en évitant ce 1% qui n'a pas de sens en tant que tel par rapport au marché, on plafonne le plafonnement. C'est ce qui a été mis en place en France en 1995, sauf erreur. C'est également ce qui est mis en place à Berne, à Bâle-Ville et dans le canton du Valais. La réduction que le contribuable obtient est plafonnée et l'impôt sur la fortune ne peut pas descendre en dessous d'un certain quota. M. Cogne n'a pas lu tous les projets de lois parce qu'il avait le sentiment que certains se ressemblaient, mais l'un d'entre eux était plus fouillé parce qu'il y avait déjà tout un rapport. M. Cogne a donc constaté que cette solution a été abordée, mais qu'elle a été écartée parce que cela coûtait trop cher en termes de recettes publiques par rapport à un plafonnement à 50%. Il suffit toutefois de mettre le plafonnement à 60% ou 70%, mais le concept reste intelligent. Ce n'est pas parce que le concept est trop cher qu'il faut le supprimer. Cela veut dire qu'il faut l'adapter avec des pourcentages adéquats selon M. Cogne.

M. Cogne a également fait un résumé, dans sa note, de ce qu'il se passe dans d'autres cantons. Il n'a toutefois pas abordé le cas du système en vigueur dans le canton de Vaud parce le bouclier fiscal vaudois est quasiment identique à celui du canton de Genève.

M. Cogne relève que la France a effectivement supprimé l'impôt sur la fortune au 1^{er} janvier 2018. Il y a 3 ou 4 ans, M. Cogne avait fait l'exercice de calculer l'impôt sur la fortune pour un chef d'entreprise qui avait 10 millions en France et le même qui avait 10 millions à Coligny ou à Collonge-Bellerive. Ce contribuable avait sauf erreur dans son entreprise 3 millions d'euros, une maison de 2 millions et 5 millions d'actifs bancaires. Il s'était avéré que ce contribuable payait moins d'impôts sur la fortune à Saint-Julien-en-Genevois qu'à Collonge-Bellerive. On voyait la France

comme étant un pays particulièrement cher ; or, ce contribuable payait largement moins d'impôts à Saint-Julien-en-Genevois. En effet, l'outil de travail est exonéré en France alors qu'il n'y a qu'un abattement de 500 000 F à Genève et qui n'est pas applicable dans tous les cas. La Suisse doit être le dernier pays qui connaît l'impôt sur la fortune avec peut-être encore une province en Espagne. L'impôt sur la fortune est un reliquat du passé. Il peut y avoir des raisons pour avoir un impôt sur la fortune, notamment par le fait qu'il n'y a pas d'impôts sur les gains en capital. Cela étant, c'est au moment où son taux devient confiscatoire que l'on voit contribuables réfléchir.

Concernant les départs, il y a différents types de contribuables. Il y a ceux qui travaillent et qui ne vont pas forcément partir très loin puisque leur travail est à Genève. Ils vont peut-être partir dans le canton de Vaud parce que c'est moins cher. Probablement qu'il n'y a pas que des raisons fiscales. Il y a aussi des raisons immobilières. On va partir en France parce que c'est souvent moins cher. Là aussi, il n'y a pas que des raisons fiscales, mais aussi des raisons immobilières. Au final, ces contribuables de classe moyenne supérieure entre 120 000 F et 220 000 F de revenus – il faut tout de même relativiser parce que, à 220 000 F vous ne couvrez pas vos charges avec deux enfants – sont de bons contribuables qui quittent le canton. Ceux-ci partent dans les environs où ils paieront moins d'impôts dans tous les cas de figure.

Quand les très gros contribuables partent, c'est souvent lié à des choix de vie différents qu'ils vont faire. La fiscalité n'est pas le seul critère, mais c'est assurément un critère important. Quand on va habiter à Monaco, ce n'est certainement pas pour le plaisir de la vie sociale – on s'y ennue passablement – c'est uniquement pour y payer moins d'impôts. Certaines partent aussi dans le Sud. On voit beaucoup de gens qui partent maintenant au Portugal ou en Italie. Etant donné que le contribuable paie un forfait de 100 000 euros par années plus 25 000 euros par membre de la famille, il peut être un peu tentant d'aller en Italie quand on voit que certains contribuables paient 500 000 F d'impôts par année à Genève.

Ceux qu'il voit partir à Hong Kong ou à Singapour sont davantage des gens qui vont y développer une activité lucrative. Ce ne sont pas des retraités. C'est donc une activité lucrative qu'on n'aura pas à Genève le cas échéant et on se prive ainsi des retombées non seulement de l'impôt sur le revenu de ces personnes, mais aussi de l'impôt sur le bénéfice de ces sociétés et de l'impôt sur le revenu des employés de celles-ci. Cela ne peut pas être que des raisons fiscales pour lesquelles ces gens partent, mais M. Cogne ne peut pas s'empêcher de penser que cela entre en considération.

Sur la question du rendement de la fortune, cela va nettement dépendre des années. On voit que le montant des intérêts servis par les caisses de

retraite est de 1%. Bien sûr une banque va essayer de faire mieux, d'abord parce qu'il faut qu'elle puisse débiter le client de ses frais. Quand on regarde le SMI Action, il y a eu un peu moins de 3% en moyenne sur les dix dernières années et la banque va essayer de faire mieux. Un vieux principe dit qu'il faut prendre 100 et enlever son âge pour obtenir le taux maximal d'actions que vous pouvez avoir. Cela veut dire que, si quelqu'un âgé de 70 ans vient ouvrir un compte à la banque Mirabaud, elle placera au maximum 30% de son argent en actions. En étant sur le SMI, cela donne une performance de 3% sur 30% de la fortune, ce qui représente au total un rendement de 1%, le reste de la fortune étant mis en obligations qui ne rapportent pas grand-chose.

Dans le cas du couple de retraités donné par M. Cogne, il est calculé une performance de 2% ou 2,5% parce qu'ils ont un impératif besoin de manger tous les jours. Malgré cela, ils ont des impôts plus élevés que les revenus. Ils ont fait le choix de prendre la rente et ils auraient peut-être dû prendre la rente, mais il n'est pas interdit de prendre son 2^e pilier en capital. Cela étant, il serait irresponsable de la part du banquier d'investir 100% sur le SMI, sur le Nasdaq ou sur quoi ce soit d'autre en espérant une performance de 10% qui est illusoire et de se retrouver dans une année à devoir dire à son client que la banque a perdu la moitié de sa fortune et qu'elle espère se refaire dans dix ans. En attendant, ces gens ont faim tous les jours. M. Cogne relève qu'il n'y a pas de règle absolue. Si quelqu'un arrivant bientôt à la retraite envisage de prendre son 2^e pilier en capital, il faut qu'il fasse ses calculs à 2,5% ou 3% puisqu'il devrait être possible d'y arriver. C'est ce que la banque va espérer pouvoir faire, mais on est loin d'en être sûr.

Aussi, à Genève, on a d'autres problèmes en matière d'impôt sur la fortune liés à l'imposition de l'outil de travail. Celui-ci est imposable partout en Suisse, mais particulièrement à Genève puisque le taux y est de 1%. Lorsque vous êtes actionnaire de votre outil de travail et que celui-ci est une société cotée (ce n'est pas des cas courants), vous avez une valeur au 31 décembre. Quand vous êtes actionnaire de votre outil, mais que c'est une société non cotée, il y a une directive de la Conférence suisse des impôts qui prévoit la manière d'évaluer les titres non cotés. Ce qui pose d'énormes problèmes depuis quelques années, c'est que la méthode de calcul permettant de déterminer la valeur de ces actions prend en considération le bénéfice. C'est par capitalisation du bénéfice annuel, respectivement de la capacité à faire du bénéfice, que l'on va valoriser cette société. Il faut ainsi diviser le bénéfice par un taux de rendement. Quand on avait des obligations de la Confédération qui faisaient 4% ou 5%, on prenait ce taux auquel on ajoutait la prime de risque et on capitalisait à 10%, 12% ou 13%. Aujourd'hui, les

obligations de la Confédération ne rapportent rien et ces bénéfiques sont capitalisés à 7%, ce qui est totalement illusoire. Ce n'est pas parce qu'une entreprise a fait 70 000 de bénéfiques l'année passée qu'elle vaut 1 million de francs et qu'il sera possible de la vendre à ce prix. Pour autant, son propriétaire va être taxé sur 1 million de francs de fortune juste parce qu'elle a fait 70 000 F de bénéfiques. Ce n'est pas rien, mais pour une PME cela veut dire qu'elle a eu quelques beaux chantiers. Il faut voir que cela pose un énorme problème partout en Suisse, mais particulièrement à Genève quand on prend 1% sur cette valorisation. Genève a le taux d'impôt sur la fortune le plus élevé entre 0,993% et 1,006% en fonction de la commune, là où le canton de Vaud est environ à 0,8%, le canton du Valais à 0,75% et le canton de Fribourg à 0,7%. On est donc entouré d'endroit où c'est moins cher, sans parler de la France qui a non seulement supprimé l'impôt sur la fortune, mais qui, même quand elle connaissait cet impôt, n'assujettissait pas l'outil de travail.

En matière internationale, il faut comprendre que la comparaison se fait avec des pays qui n'ont pas d'impôt sur la fortune. Les gens aiment bien faire leur devoir social et civique, mais M. Cogne n'a vu personne qui est venu lui dire qu'il aimerait payer l'impôt sur la fortune à Genève parce que le canton a fait en sorte qu'il coûte un peu plus cher que dans le canton de Vaud, mais un peu moins cher qu'il ne coûtait avant.

L'IGF était de 1,5% en France en 1981 (il a ensuite augmenté à 1,8%), soit 50% plus cher que l'impôt sur la fortune à Genève, mais le taux d'intérêt en France des obligations d'Etat était de 15% à cette époque et l'inflation était à 14%. Quand vous payez 1,5% d'impôt sur une fortune qui vous rapporte 15%, il vous reste encore 13,5% de revenus pour payer vos impôts et votre train de vie. Ce qu'il s'est passé depuis le début des années 2000, c'est qu'on a vu que la fortune rapporte de moins en moins. On espère tout que cela ne durera pas, mais aujourd'hui cela continue à rapporter particulièrement peu. L'impôt sur la fortune à 1% prend toute sa dureté quand vous n'avez plus les moyens de le payer. Ce qui a changé depuis la fin des années 2010, et jusqu'à maintenant, c'est qu'avant cela rapportait. Quand M. Cogne a acheté sa petite maison, il a pris une hypothèque à 5% parce qu'il était sûr que c'était une bonne affaire. Il a fixé le taux qu'il a pris sur une durée de dix ans. Depuis, les taux d'intérêt n'ont pas arrêté de baisser. Celui qui achète aujourd'hui sa maison va pouvoir s'endetter à 1,2% ou 1,3% alors que M. Cogne a toujours des hypothèques à 3,5% parce que, à chaque fois, il persévère et que, préférant la sécurité, il souscrit une hypothèque au taux fixe le plus long possible. Ce qui a changé et qui fait qu'un bouclier a été rendu indispensable entre 2008 et 2011, le temps qu'on y réfléchisse et qu'on le

mette en place, c'est que la fortune ne rapportait plus de quoi payer l'impôt sur cette fortune.

Débat et position des groupes

Le président prend note qu'aucun commissaire ne s'oppose à ce qu'il y ait un débat unique sur tous ces projets de lois et de les voter ensuite un par un.

Pour le PS, un député (S) fait remarquer que la proposition de suspendre le bouclier fiscal sur une durée de deux ans n'a pas été inventée par le groupe socialiste, mais par le Conseil d'Etat en 2011. Celui-ci était à majorité de droite et, pour des raisons budgétaires difficiles, avait fait cette proposition avec le PL 10903 qui devait entrer dans le PFQ 2012-2015. Même si le Conseil d'Etat est toujours à majorité de droite, il est regrettable de voir que ce type de mesures n'est plus dans son catalogue. On peut vraiment se demander, d'autant plus avec les réformes fiscales qui peuvent arriver, si une suspension du bouclier fiscal, pendant un certain nombre d'années, ne peut pas correspondre à un acte de solidarité dans une période qui peut être plus difficile pour le canton. Ce n'est pas ce qui amène véritablement de l'incertitude. Finalement, il y a une certaine prévisibilité. Si on suspend le bouclier pendant deux ans, on sait que c'est pour cette durée. On comprend aussi la raison de ce choix en expliquant la situation financière difficile. C'est ce que proposait ce projet de loi du Conseil d'Etat à l'époque. Quand on sait qu'on est à plus de 10 millions de francs de manque à gagner à cause du bouclier fiscal, on aurait du mal à imaginer qu'avec une suspension de deux ans on ait véritablement des départs qui se fassent pour d'autres cantons. Le bouclier fiscal instauré à Genève a amené des avantages fiscaux pour certains, mais on peut se demander si cela a vraiment empêché des départs, ce qui est plus difficile à savoir. Le groupe socialiste votera donc l'entrée en matière et son projet de loi au final.

Pour le PLR, un député (PLR) intervient de manière globale sur l'ensemble des projets de lois sur le bouclier fiscal. Il rappelle qu'il existe un bouclier fiscal parce qu'il y a en Suisse un impôt qui n'existe tout simplement plus ailleurs dans le monde, c'est l'impôt sur la fortune. C'est un impôt qui a existé très longtemps, même si les pays anglo-saxons ne l'ont jamais connu. Ceux-ci avaient une imposition plus importante, notamment sur les successions, mais ils n'ont jamais connu d'imposition sur la fortune. Il faut rappeler que l'impôt sur la fortune provient généralement de revenus qui ont été accumulés ou d'une succession, mais qui vient aussi de revenus qui

ont été accumulés à un moment donné et qui ont déjà été fiscalisés. D'ailleurs, si cela passe par une entreprise, ils ont même été doublement fiscalisés à la fois sur l'impôt sur le bénéfice de l'entreprise puis sur les dividendes versés aux actionnaires. Cet impôt existait dans beaucoup de pays en Europe et il a été supprimé dans la quasi-totalité des pays européens. En Allemagne, il a même été considéré par la Cour suprême allemande comme anticonstitutionnel. En Suisse, il a été conservé notamment pour des raisons historiques parce que la Suisse ne connaissait pas l'impôt sur le gain en capital. Elle est la seule dans ce cas en Europe avec la Belgique. Pour faire bonne figure et montrer que la Suisse n'était pas le paradis fiscal si décrié par d'aucun, cette imposition sur la fortune a été maintenue. Un député (PLR) rappelle que la France qui connaissait aussi un impôt sur la fortune l'a restreint aux seuls éléments immobiliers. Il n'existe donc plus en Europe que deux pays ayant un impôt sur la fortune tel qu'on le connaît en Suisse, il s'agit de la Suisse et la Norvège.

Il faut également rappeler que Genève est le canton où le taux d'imposition sur la fortune est le plus élevé. A Schwytz, il est à 0,17% et le taux moyen en Suisse est de 0,46%. Si le taux genevois était davantage dans la moyenne, on n'aurait peut-être pas besoin d'un bouclier fiscal ou de discuter de ces considérations de bouclier fiscal. En termes de comparaison intercantonale ou internationale, on explique ainsi pourquoi cet impôt coûte cher, notamment au niveau des entreprises comme l'ont dit différentes personnes auditionnées.

Un député (PLR) sait que les bancs d'en face ont toujours l'impression que la fortune ce sont des gens qui ont des coffres à la Picsou avec de l'argent liquide dans lequel ils se baignent. Pour eux, si on en prend une partie, cela ne va rien changer à celui qui se baigne dedans. La réalité c'est que, pour l'immense majorité des gens qui ont une fortune, ce n'est pas cela. Ils ont de l'argent qui est placé. S'ils doivent puiser dedans, ils doivent par définition vendre quelque chose. Il n'est, certes, pas compliqué de vendre des actions, mais c'est quand même embêtant de vendre des actions si elles ont baissé par rapport au taux d'achat et qu'il faut les vendre pour des raisons fiscales. Un député (PLR) passe sur le fait de devoir vendre un bien immobilier. C'est encore pire pour un entrepreneur. Aujourd'hui, pour les entrepreneurs, notamment les petits entrepreneurs qui ont des PME, leur entreprise qui n'est pas cotée en bourse est évaluée d'une autre manière, à savoir selon la méthode des praticiens. Il s'agit de la méthode édictée par la Conférence suisse des impôts dans sa directive n° 28. Elle prévoit que la valeur d'une entreprise correspond à un tiers de sa valeur de substance (ses fonds propres) et deux tiers sa valeur de rendement (elle est calculée en prenant le bénéfice

des deux exercices précédents en l'actualisant par un taux qui est le taux sans risque plus une prime de 7%).

La même entreprise qui a, par hypothèse, le même nombre d'employés et fait le même chiffre d'affaires et le même bénéfice d'une année à l'autre, parce que les taux de la Confédération sont négatifs aujourd'hui, cette entreprise se retrouve à avoir une valeur de rendement divisée par 7% alors qu'elle était peut-être divisée par 10% trois ans plus tôt. C'est la même entreprise, mais elle va être valorisée et l'entrepreneur doit payer un impôt plus élevé alors qu'il paie déjà l'impôt sur le bénéfice s'il fait des bénéfices, l'impôt sur le capital, et il paie encore un impôt sur le revenu et sur la substance qui reste s'il se verse un dividende. Enfin, il doit payer l'impôt sur la fortune qui n'est pas constituée d'un matelas de billets de banque, mais par son entreprise. Jusqu'à l'absurde, on pourrait aller dire qu'il doit licencier du personnel, vendre une partie de son entreprise, etc. pour payer ses impôts si ceux-ci venaient à être supérieurs à 100% des revenus qu'il a encaissés. C'est une réalité. Cela représente la majorité des gens qui paient l'impôt sur la fortune à Genève. Ce n'est pas le cas du rentier qui aurait un matelas de billets de banque. Un député (PLR) insiste sur ce point parce qu'il a l'impression que c'est le cliché que connaissent les bancs d'en face. L'importance d'avoir un bouclier fiscal c'est juste de dire qu'on ne doit pas payer des impôts supérieurs à un certain pourcentage des revenus encaissés dans l'année, ce qui paraît logique.

Un député (PLR) comprend que, par rapport au fait de prendre 80% des revenus à quelqu'un qui gagne 1 million de francs de revenus, les bancs d'en face considèrent que tout le monde peut vivre avec 200 000 F. Il est bien d'accord, mais il faut aussi comprendre que celui qui gagne 1 million de francs et à qui on prend 800 000 F, à un moment donné, il n'a peut-être pas envie que ça lui arrive, sachant que, juste à côté, on va lui prendre beaucoup moins. Ce n'est d'ailleurs pas forcément le canton de Vaud, puisque pour un entrepreneur c'est la France qui est intéressante. En effet, même avant que la France modifie son impôt sur la fortune, elle n'imposait pas l'outil de travail. Un député (PLR) estime qu'il est juste de dire qu'on ne doit pas avoir une imposition exagérée.

Un député (PLR) signale que le groupe PLR est opposé aux projets de lois visant à supprimer ou à suspendre le bouclier fiscal. Si on suspend une fois le bouclier fiscal, on donne le message que, à chaque fois que le canton sera en difficulté financière, que cela soit en raison de la conjoncture ou parce qu'on n'est pas bon en termes de gestion, on le refera. A celui qui est au bénéfice du bouclier fiscal, on va lui dire, une fois, qu'il peut continuer à en bénéficier et, une autre fois, qu'il ne peut plus en bénéficier. C'est juste une incertitude

totale. Pour un entrepreneur qui doit faire un business plan sur des années, il ne va pas s'amuser à essayer de deviner s'il va bénéficier d'un bouclier fiscal et de quel type chaque année. Il va tout simplement aller à un endroit, par exemple de l'autre côté de la Versoix, où il paiera moins d'impôts, au 1^{er} janvier 2019, sur son entreprise, où il paiera moins d'impôts sur son revenu s'il se verse un dividende et où il aura un bouclier fiscal qui n'est peut-être pas top, puisque c'est le même système qu'à Genève, mais qui sera au moins constant. Pour ces considérations, on ne peut pas non plus voter ces projets de lois.

Un député (PLR) note que la gauche aime bien dire qu'en augmentant les impôts ou en gelant le bouclier fiscal, et, donc, en augmentant le taux d'impôt de ceux qui verraient le bouclier fiscal céder, il ne va rien se passer. Il ne faut pas oublier qu'il y a deux éléments pour calculer les recettes fiscales, c'est le taux auquel on ponctionne la substance fiscale et c'est la substance fiscale elle-même, c'est-à-dire l'assiette fiscale. On ne peut pas imaginer que, parce qu'on bouge le taux, dans un sens ou dans l'autre, il ne va rien se passer sur l'assiette fiscale. Or, les calculs statiques faits par la gauche consistent toujours à dire qu'il ne faut pas s'en préoccuper et qu'il est possible de modifier le taux dans le sens que l'on veut parce que, de toute façon, l'assiette ne bougera pas. Donc si on augmente le taux et que l'assiette ne bouge pas, on aura plus d'argent dans les caisses. Si cela se passait de cette manière, la gauche aurait raison. La réalité c'est que cela ne se passe pas ainsi. Si on augmente l'intensité à laquelle on ponctionne la substance fiscale, un certain nombre de ceux qui paient le plus celle-ci vont simplement aller voir ailleurs. La gauche pourra les traiter de traîtres à la nation, de gens qui ne sont pas responsables, etc., mais ils ont juste une réaction logique. Les beautés du canton de Genève ne leur donneront pas un baume suffisant pour rester ici. Le groupe PLR considère que la pyramide fiscale est telle à Genève qu'on ne peut pas prendre le risque de voir ces contribuables partir. Un député (PLR) ne dit pas qu'ils vont tous partir, mais la gauche veut jouer au casino en considérant qu'ils vont tous rester parce qu'ils sont sympas et qu'ils adorent Genève. Tant mieux si c'est le cas, mais le PLR ne veut pas prendre ce risque. C'est ce qui s'appelle être responsable. Par conséquent, le groupe PLR refusera tous ces projets de lois.

Un député (PLR) indique que le PLR pense que le système de bouclier fiscal actuel n'est pas bon. En effet, la clause anti-abus, le fameux 1% de rendement minimal, pouvait être intéressante en 2009 parce qu'on avait des rendements nettement supérieurs à aujourd'hui. Toutefois, indépendamment de savoir si on peut faire un rendement de 1% ou non, c'est une clause qui dépend de la conjoncture. Le groupe PLR souhaiterait ainsi avoir un système

de bouclier fiscal qui ressemble davantage au système bernois et valaisan. C'était le but de l'amendement général du PLR, déposé dans le cadre du PL 11393, visant à transformer le bouclier fiscal en un système qui ressemblait plus au bouclier fiscal valaisan ou bernois qui ne dépend pas de la conjoncture économique et d'un rendement fictif ou non. Il est temps de résoudre ces problèmes autour du bouclier fiscal et de réfléchir à des problématiques plus importantes. A l'instar du projet discuté plus tôt, il faut peut-être temps se mettre autour de la table pour discuter du bouclier fiscal en considérant que celui-ci est important et qu'il faut le garder et de peut-être se demander quel est le meilleur bouclier fiscal que l'on peut avoir d'un point de vue social aussi. Un député (PLR) maintient que l'amendement du groupe PLR amenait un bouclier fiscal plus social. Il coûtait plus cher et davantage de contribuables étaient touchés, mais pour des fortunes beaucoup plus basses. On touchait donc bien plutôt le type de personnes qui a été évoqué notamment par le dernier auditionné, c'est-à-dire l'exemple du retraité qui a une maison depuis les années 60, dont le terrain est déclassé, dont la maison est réévaluée et dont les seuls revenus dont il dispose sont des revenus liés à son AVS et sa LPP. Il se retrouve ainsi à payer un impôt qui est largement au-dessus de 100% de ses revenus alors que ce n'est objectivement pas quelqu'un de fortuné. La seule manière pour payer l'impôt serait de vendre sa maison, ce qui ne semble pas être quelque chose de correct, surtout avec les loyers qui existent à Genève. Le groupe PLR aimerait arriver à ce système, mais on ne va pas refaire tous ces débats. Il refusera tous les projets de lois de la gauche et il s'abstiendra sur tous les autres projets qui visent à modifier le bouclier fiscal dans une autre direction de telle manière à évacuer cette question et qu'on la reprenne plus tard de manière, si possible, plus consensuelle.

Pour le PDC, un député (PDC) note que, si on met en relation le bouclier fiscal et ce qui arrive avec le PF17, sur lequel la commission va prochainement s'atteler, on se rend compte des départs possibles d'entreprises. Un député (PDC) ne parle pas de grandes entreprises, mais pour avoir sondé quelques fiduciaires ou quelques conseillers fiscaux, on s'aperçoit que toute une série de PME commencent à s'intéresser à délocaliser vu qu'il est tellement simple d'aller dans le canton voisin ou dans un canton plus éloigné. Un député (PDC) aimerait rappeler que l'ensemble des experts auditionnés par la commission ont parlé d'un risque potentiel de départ de certains entrepreneurs et de certaines entreprises. Il est frappé de voir le déni de la gauche qui persiste à dire que ces gens sont tellement bien à Genève, que le climat politique est tellement sain, que c'est la paix sociale, que tout roule, qu'il n'y a pas de problème de déplacement, qu'il n'y a pas de

problème de mobilité, qu'ils ne vont pas partir à cause de tout cela et qu'ils seront d'accord de payer généreusement les impôts les plus hauts de Suisse simplement pour pouvoir bénéficier de la vue sur le mont Blanc et de l'horloge fleurie. Il faut arrêter de penser cela.

Un député (PDC) a eu l'occasion de rencontrer à plusieurs reprises des entrepreneurs de différents cantons. L'un d'entre eux lui a dit qu'avoir le jet d'eau sur sa carte de visite ne suffit plus. C'est tellement simple à l'heure actuelle de faire migrer une entreprise, de trouver le même personnel, si ce n'est du personnel mieux qualifié dans d'autres cantons voisins, de trouver où les loger, que la carte de visite de Genève ne représente plus ce qu'elle a pu représenter. La gauche demande de parier sur l'avenir, mais parier sur des baisses fiscales importantes qui pourraient se produire, un député (PDC) ne le fera pas. Le groupe PDC refusera donc l'ensemble des projets de lois déposés par la gauche.

Pour le MCG, une députée (MCG) se rallie à l'exposé du député (PLR). Elle aimerait relever que le groupe MCG pense essentiellement à l'économie genevoise. Dans les conditions actuelles, on ne peut pas se permettre d'avoir un exode si on venait à supprimer ou même diminuer le bouclier fiscal. Il y a déjà 30% de gens qui ne paient pas d'impôts à Genève. On ne peut donc pas se permettre de voir partir des gens qui paient des impôts. Or, il est actuellement très facile de délocaliser et de se déplacer rapidement. Pour toutes ces raisons, le groupe MCG votera contre tous les projets de lois, y compris les deux projets de lois du MCG. Il se rallie au groupe PLR sur le fait qu'il faudra remettre l'ouvrage sur le métier et reprendre cet élément après RFFA. Il faudra alors rediscuter du bouclier fiscal de manière plus sereine avec d'autres éléments.

Un député (EAG) indique que son groupe soutiendra l'ensemble des projets de lois du parti socialiste et s'opposera à ceux du MCG et du PLR. Sur le fond, on est confronté à une augmentation régulière des inégalités dans la société genevoise. C'est un phénomène international, mais on le constate fortement à Genève. Dans ce contexte, il est normal que l'impôt pèse sur un nombre décroissant de très riches privilégiés. Un député (EAG) entend bien l'argument pertinent sur le fait que, à un certain niveau, ces très riches privilégiés pourraient décider de quitter le canton. C'est d'ailleurs à cela que sert la concurrence fiscale intercantonale que EAG aimerait limiter au maximum pour éviter ce dumping généralisé. Maintenant, on touche à la fortune qui est relativement plus imposée à Genève que dans le reste des cantons suisses. On a introduit ce bouclier fiscal pour protéger certaines

catégories de contribuables. Le groupe EAG pense pour sa part que, sans ce bouclier fiscal, il n'y aurait pas de modification substantielle du nombre de contribuables très fortunés qui paient leurs impôts dans le canton de Genève. Il est donc favorable à sa suppression.

Toutes les catégories d'impôts évoquées autour du bouclier fiscal montrent que les revenus moyens à élevés sont moins taxés à Genève que dans le canton de Vaud. C'est une réserve possible pour financer des dépenses de l'Etat qui s'accroissent aussi en raison de la montée des inégalités. L'aspect des coûts sociaux des inégalités pèse sur les épaules de l'Etat et doit bien être financé, à moins d'aller vers une société de plus en plus conflictuelle, ce qui est évidemment un risque social important. S'il faut financer, il faut financer par ceux qui ont de très grosses fortunes. Même si ces très grosses fortunes doivent toucher à leur fortune pour payer leurs impôts, elles peuvent contribuer un peu au ménage commun dans une société qui est frappée par une explosion des inégalités. Il faut évidemment rediscuter de la fiscalité des très hauts revenus. Qui sait, dans la population, qu'on n'est pas taxé de la même manière sur les revenus des salaires ou des retraites que sur les revenus des actions. Les dividendes ne sont en effet pas taxés sur le 100% du revenu. Un député (EAG) sait que le projet est de passer à 70% avec RFFA, mais cela ne sera toujours pas 100% alors que les petits revenus, les salaires et des retraites paient sur 100% de ce qu'ils gagnent et qu'ils ne peuvent pas dissimuler un centime au fisc.

Quand la droite veut avec tant d'énergie protéger les multimillionnaires. Quand elle veut avec tant d'énergie réduire la fiscalité sur les bénéficiaires des entreprises, en particulier des entreprises qui font les plus gros bénéficiaires. Quand elle veut maintenir une fiscalité plus favorable aux revenus moyens supérieurs que dans le canton voisin. En même temps, elle a l'indécence de proposer d'augmenter la taxe personnelle de 25 F à 100 F alors qu'elle est payée par une catégorie de contribuables qui n'arrivent même pas à payer d'impôts et dont le nombre augmente.

Pour les Verts, un député (Ve) note que les débats sur le bouclier fiscal ont démontré que la fiscalité n'est pas une science exacte. On ne sait pas vraiment si les contribuables vont partir, vont s'enrichir davantage, vont venir à Genève, etc. Le groupe des Verts n'a pas été très convaincu par les prédictions, parfois paradisiaques et parfois infernales, qui ont été apportées par les uns et par les autres. En quelques mois de présence dans cette commission, un député (Ve) constate surtout que le système fiscal évolue souvent de bricolage en bricolage. Finalement, ce bouclier fiscal est à l'origine un bricolage notamment avec le maintien de l'impôt sur la fortune.

Dans le débat qu'il y a aujourd'hui, un député (Ve) se sent un peu plus rassuré par rapport au débat que la commission a eu précédemment, notamment par rapport à l'impression qu'une partie de la commission souhaitait passer en force sur un certain nombre de baisses d'impôts de projets de lois uniquement pour « affamer la bête », c'est-à-dire l'Etat, au nom de considérations idéologiques à base libérales, mais qui sont vécues de manière tellement rigide qu'elles en perdent la vision globale que l'on devrait avoir de notre société, de son évolution et de ses besoins. La mise en œuvre du bouclier fiscal fait partie de ce bricolage et de ce manque de vision notamment sur le devenir de l'impôt sur la fortune. Un député (Ve) rejoint les propos du député (PLR) qui invitait à une réflexion plus sereine et plus globale après les discussions sur RFFA. Au sein de la commission, on doit essayer de quitter un peu les postures. C'est souvent un peu le bal des idéologues en matière de fiscalité et il faut essayer de faire évoluer la fiscalité avec quelques principes et quelques règles. Des principes libéraux ont été évoqués, notamment sur l'aspect confiscatoire. Il y a également des principes de base écologiques, mais aussi sociaux. Le groupe des Verts appelle de ses vœux qu'on puisse arriver à avoir, en 2019, une réflexion plus globale et plus sereine sur ces questions de fiscalité en essayant d'associer les éléments auxquels tiennent les uns et les autres pour arriver à quelque chose qui ne soit pas du bricolage, mais qui soit intéressant. Les Verts soutiendront, dans cette perspective, les projets de lois déposés par les socialistes et ils ne soutiendront pas ceux qui ont été déposés par le MCG et des PLR.

Le président annonce que le groupe UDC refusera l'entrée en matière sur tous les projets de lois. Pour l'UDC, la priorité est d'abord le PF17.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12226 :

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	–

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12250 :

Oui :	6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non :	9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	–

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12251 :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12252 :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12253 :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12254 :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12255 :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12256 :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12257 :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12258 :

Oui : 6 (1 EAG, 3 S, 2 Ve)
Non : 9 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions : –

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 12351 :

Oui :
Non : 9 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions : 6 (2 PDC, 4 PLR)

L'entrée en matière est refusée.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11393-A :

Oui : 2 (2 MCG)
Non : 7 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 1 UDC)
Abstentions : 6 (2 PDC, 4 PLR)

L'entrée en matière est refusée.

Un député (S) se demande si le choix de regrouper les rapports ne pose pas un problème par rapport aux éventuels rapports de minorité sur les deux derniers projets de lois.

Un député (PLR) estime que la base est la même et les votes seront clairement indiqués pour tous les projets de lois dans le rapport de majorité. Ce n'est pas un souci.

Le président note qu'une majorité de 9 commissaires est favorable à ce que la catégorie retenue soit la catégorie II, 40 minutes.

La catégorie de débat préavisée est donc : II (40 minutes)

Un député (Ve) n'a pas compris qui est rapporteur pour les deux derniers projets de lois.

Le président signale que M. de Senarclens rédigera le rapport de majorité sur l'ensemble des projets de lois. Par ailleurs, il n'y aura pas de rapport de minorité sur les deux derniers projets de lois.

Projet de loi (12226-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Suspension du bouclier fiscal pour une solidarité accrue des plus fortunés afin de lutter contre les inégalités dans une situation budgétaire exceptionnelle)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 72, al. 14 (nouveau)

Suspension du dispositif relatif à la charge maximale

L'article 60 n'est pas applicable pour les impôts des périodes fiscales 2018 et
2019.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Projet de loi (12250-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Suspension du bouclier fiscal tant que l'endettement est supérieur aux revenus annuels de l'Etat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 72, al. 14 (nouveau)

Suspension du dispositif relatif à la charge maximale

¹⁴ L'article 60 n'est pas applicable tant que l'endettement de l'Etat est supérieur au total des revenus du compte de résultat dans les états financiers individuels de l'Etat du dernier exercice comptable bouclé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Projet de loi (12251-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Suspension du bouclier fiscal pour la durée du PFQ 2018-2021)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre
2009, est modifiée comme suit :

Art. 72, al. 14 (nouveau)

Suspension du dispositif relatif à la charge maximale

L'article 60 n'est pas applicable pour les impôts des périodes fiscales 2019 à
2021.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Projet de loi (12252-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Abrogation du bouclier fiscal)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 60 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Projet de loi (12253-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Suspension du bouclier fiscal en cas de budget déficitaire)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 72, al. 14 (nouveau)

Suspension du dispositif relatif à la charge maximale

Lorsque le Conseil d'Etat dépose un projet de budget déficitaire, il est tenu de déposer simultanément un projet de loi suspendant l'application de l'article 60 et d'intégrer les recettes supplémentaires découlant de cette suspension au projet de budget déposé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Projet de loi (12254-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Adaptation du bouclier fiscal pour les fortunes supérieures à 2 millions)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Ce pourcentage est de 70% pour les contribuables disposant d'une fortune imposable de plus de 2 millions et de 80% pour les contribuables disposant d'une fortune imposable de plus de 5 millions. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Projet de loi (12255-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Suspension du bouclier fiscal dès l'activation du frein à l'endettement)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 72, al. 14 (nouveau)

Suspension du dispositif relatif à la charge maximale

L'article 60 n'est pas applicable pendant 3 ans dès que l'endettement de l'Etat dépasse le montant fixé par l'article 15, alinéa 3, lettre a, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Projet de loi (12256-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Suspension du bouclier fiscal dès l'activation du frein au déficit)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 72, al. 14 (nouveau)

Suspension du dispositif relatif à la charge maximale

L'article 60 n'est pas applicable pendant 3 ans dès l'année qui suit la mise en œuvre de la procédure relative aux mesures d'assainissement obligatoire prévue par l'article 14 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Projet de loi (12257-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Suspension du bouclier fiscal tant que les déficits budgétaires consécutifs à RIE III/PF 17 ne sont pas nuls)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 72, al. 14 (nouveau)

Suspension du dispositif relatif à la charge maximale

L'article 60 n'est pas applicable pour les impôts des périodes fiscales 2019 à 2021 et dès lors que l'entrée en vigueur du projet modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15) (RIE III), déposé le 16 novembre 2016 (PL 12006), provoque un déficit budgétaire.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Projet de loi (12258-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Adaptation du bouclier fiscal)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 75% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Projet de loi (12351-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Charge maximale : halte à l'enfer fiscal genevois)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les contribuables en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu
– centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent
excéder au total 50% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le
rendement net de la fortune est fixé au moins à 0,5% de la fortune nette.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Projet de loi (11393-B)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)
(Charge maximale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur
le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne
peuvent excéder au total 60% du revenu imposable.

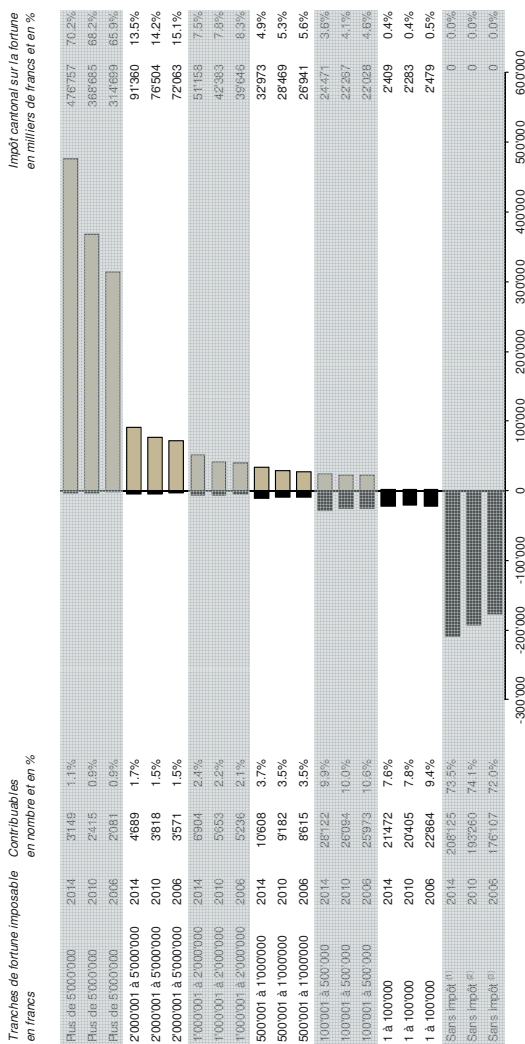
Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Impôt cantonal sur la fortune 2006 - 2010 - 2014

Répartition des contribuables personnes physiques imposées au barème ordinaire par tranches de fortune imposable

Situation à fin février 2017



Seuil d'imposition en francs

Personnes seules sans enfant	Couples mariés sans enfant	Supplément par enfant
(1) 2014	62'839	165'678
(2) 2010	82'200	164'400
(3) 2006	52'000	104'000

Les familles monoparentales sont assimilées aux couples mariés avec au moins un enfant.

La loi sur l'imposition des personnes physiques a changé en 2010, entraînant une modification de la fortune imposable.

Contribuables imposés au barème ordinaire, impôt cantonal sur la fortune et départs

ANNEXE 2

Nombre de contribuables par tranche de fortune imposable

Ensemble des contribuables imposés selon le barème ordinaire

Fortune imposable, en francs	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Sans fortune imposable	192'548	195'925	199'126	203'297	208'849	214'038	212'637
1 à 100'000	20'558	20'679	21'028	21'334	21'696	22'559	24'418
100'001 à 500'000	26'323	26'687	27'324	27'823	28'354	29'109	30'636
500'001 à 1'000'000	9'320	9'576	10'012	10'377	10'783	11'228	11'873
1'000'001 à 2'000'000	5'763	5'871	6'223	6'748	7'020	7'285	7'652
2'000'001 à 5'000'000	3'878	4'070	4'312	4'511	4'790	4'891	5'165
Plus de 5'000'000	2'469	2'601	2'805	3'100	3'260	3'283	3'360
Total	260'859	265'409	270'830	277'190	284'752	292'393	295'741

La variation du nombre de contribuables entre deux années, dans une tranche donnée, peut être due au départ, à l'arrivée, au décès, à l'atteinte de la majorité ou au changement d'état civil (mariage, divorce, etc.) des contribuables, ainsi qu'à leur migration vers d'autres tranches de fortune imposable.

Impôt cantonal sur la fortune, par tranche de fortune imposable

En millions de francs

Fortune imposable, en francs	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Sans fortune imposable	0	0	0	0	0	0	0
1 à 100'000	2.3	2.3	2.3	2.4	2.4	2.5	2.7
100'001 à 500'000	22.5	22.9	23.5	24.1	24.7	25.4	26.8
500'001 à 1'000'000	28.9	29.8	31.1	32.4	33.5	34.9	37.1
1'000'001 à 2'000'000	43.2	43.6	46.1	49.9	52.1	54.2	56.9
2'000'001 à 5'000'000	77.6	79.3	84.6	87.8	93.0	95.7	101.1
Plus de 5'000'000	380.8	346.8	371.3	413.8	442.6	429.5	436.0
Total	555.4	524.7	559.0	610.4	648.4	642.2	660.7

Nombre de départs de contribuables l'année suivante

Fortune imposable, en francs	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Sans fortune imposable	2'783	2'805	2'701	2'715	3'079	3'409	3'366
1 à 100'000	321	376	349	329	333	385	385
100'001 à 500'000	397	386	420	365	434	412	440
500'001 à 1'000'000	119	125	150	153	160	171	145
1'000'001 à 2'000'000	85	85	96	99	113	125	76
2'000'001 à 5'000'000	56	60	79	86	106	91	63
Plus de 5'000'000	47	60	65	75	77	80	46
Total	3'808	3'897	3'860	3'822	4'302	4'673	4'521

Impôt cantonal sur la fortune des contribuables qui partent l'année suivante, par tranche de fortune imposable

En millions de francs

Fortune imposable, en francs	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Sans fortune imposable	0	0	0	0	0	0	0
1 à 100'000	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
100'001 à 500'000	0.3	0.3	0.4	0.3	0.4	0.3	0.4
500'001 à 1'000'000	0.4	0.4	0.5	0.5	0.5	0.6	0.5
1'000'001 à 2'000'000	0.7	0.7	0.8	0.7	0.8	1.0	0.6
2'000'001 à 5'000'000	1.2	1.2	1.5	1.7	2.2	1.8	1.2
Plus de 5'000'000	8.0	7.2	11.8	8.0	7.8	13.9	4.3
Total	10.5	9.8	15.0	11.3	11.7	17.6	6.9

Remarques

Pour les années fiscales les plus récentes, l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune est encore en partie estimé, étant donné que tous les dossiers ne sont pas encore à disposition de l'Administration fiscale cantonale ou n'ont pas encore été taxés.

Source : Administration fiscale cantonale

Date de mise à jour des données : 02.08.2018

Contribuables imposés au barème ordinaire, impôt cantonal sur la fortune et arrivées

Nombre de contribuables par tranche de fortune imposable

Ensemble des contribuables imposés selon le barème ordinaire

Fortune imposable, en francs	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Sans fortune imposable	192'548	195'925	199'126	203'297	208'849	214'038	212'637
1 à 100'000	20'558	20'679	21'028	21'334	21'696	22'559	24'418
100'001 à 500'000	26'323	26'687	27'324	27'823	28'354	29'109	30'636
500'001 à 1'000'000	9'320	9'576	10'012	10'377	10'783	11'228	11'873
1'000'001 à 2'000'000	5'763	5'871	6'223	6'748	7'020	7'285	7'652
2'000'001 à 5'000'000	3'878	4'070	4'312	4'511	4'790	4'891	5'165
Plus de 5'000'000	2'469	2'601	2'805	3'100	3'260	3'283	3'360
Total	260'859	265'409	270'830	277'190	284'752	292'393	295'741

La variation du nombre de contribuables entre deux années, dans une tranche donnée, peut être due au départ, à l'arrivée, au décès, à l'atteinte de la majorité ou au changement d'état civil (mariage, divorce, etc.) des contribuables, ainsi qu'à leur migration vers d'autres tranches de fortune imposable.

Impôt cantonal sur la fortune, par tranche de fortune imposable

En millions de francs

Fortune imposable, en francs	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Sans fortune imposable	0	0	0	0	0	0	0
1 à 100'000	2.3	2.3	2.3	2.4	2.4	2.5	2.7
100'001 à 500'000	22.5	22.9	23.5	24.1	24.7	25.4	26.8
500'001 à 1'000'000	28.9	29.8	31.1	32.4	33.5	34.9	37.1
1'000'001 à 2'000'000	43.2	43.6	46.1	49.9	52.1	54.2	56.9
2'000'001 à 5'000'000	77.6	79.3	84.6	87.8	93.0	95.7	101.1
Plus de 5'000'000	380.8	346.8	371.3	413.8	442.6	429.5	436.0
Total	555.4	524.7	559.0	610.4	648.4	642.2	660.7

Nombre d'arrivées de contribuables l'année précédente

Fortune imposable, en francs	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Sans fortune imposable	3'313	3'317	3'322	3'426	3'648	4'173	4'202
1 à 100'000	298	323	299	319	400	480	457
100'001 à 500'000	361	379	434	382	442	570	464
500'001 à 1'000'000	138	138	127	133	166	233	205
1'000'001 à 2'000'000	91	108	109	124	170	157	109
2'000'001 à 5'000'000	70	99	100	90	127	139	110
Plus de 5'000'000	59	81	82	87	90	86	80
Total	4'330	4'445	4'473	4'561	5'043	5'838	5'627

Impôt cantonal sur la fortune des contribuables qui arrivent l'année précédente, par tranche de fortune imposable

En millions de francs

Fortune imposable, en francs	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Sans fortune imposable	0	0	0	0	0	0	0
1 à 100'000	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0
100'001 à 500'000	0.3	0.3	0.4	0.3	0.4	0.5	0.4
500'001 à 1'000'000	0.5	0.4	0.4	0.4	0.5	0.8	0.7
1'000'001 à 2'000'000	0.7	0.9	0.8	0.9	1.3	1.2	0.8
2'000'001 à 5'000'000	1.4	2.0	2.0	1.7	2.4	2.7	2.2
Plus de 5'000'000	6.1	10.1	8.5	8.4	9.8	9.1	6.7
Total	9.1	13.8	12.1	11.8	14.5	14.3	10.9

Remarques

Pour les années fiscales les plus récentes, l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune est encore en partie estimé, étant donné que tous les dossiers ne sont pas encore à disposition de l'Administration fiscale cantonale ou n'ont pas encore été taxés.

Source : Administration fiscale cantonale

Date de mise à jour des données : 02.08.2018

PL 12226

ANNEXE 3

Contribuables bénéficiant du bouclier fiscal

Nombre de taxations¹, par tranche de fortune imposable

Fortune imposable, en francs	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Sans fortune imposable	0	0	0	0	0	0
1 à 100'000	13	15	26	20	28	37
100'001 à 500'000	40	35	47	46	69	66
500'001 à 1'000'000	29	42	40	59	63	64
1'000'001 à 2'000'000	254	307	379	444	505	514
2'000'001 à 5'000'000	498	580	733	828	878	916
Plus de 5'000'000	827	1'008	1'182	1'333	1'398	1'467
Total	1'661	1'987	2'407	2'730	2'941	3'064

¹ Le nombre de taxations peut différer du nombre de contribuables en cas de taxations multiples.

Impôt cantonal sur la fortune après application du bouclier fiscal, par tranche de fortune imposable

En millions de francs

Fortune imposable, en francs	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Sans fortune imposable	0	0	0	0	0	0
1 à 100'000	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
100'001 à 500'000	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1	0.1
500'001 à 1'000'000	0.1	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2
1'000'001 à 2'000'000	2.0	2.5	2.9	3.4	3.8	3.9
2'000'001 à 5'000'000	8.8	10.0	12.2	13.7	14.6	15.0
Plus de 5'000'000	136.5	161.4	180.0	189.4	190.9	196.0
Total	147.5	174.2	195.4	206.8	209.6	215.2

Réduction cantonale de charge (bouclier fiscal), par tranche de fortune imposable

En millions de francs

Fortune imposable, en francs	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Sans fortune imposable	0	0	0	0	0	0
1 à 100'000	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
100'001 à 500'000	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
500'001 à 1'000'000	0.0	0.0	0.0	-0.1	-0.1	-0.1
1'000'001 à 2'000'000	-0.3	-0.3	-0.4	-0.4	-0.5	-0.5
2'000'001 à 5'000'000	-2.4	-2.6	-3.5	-4.0	-4.4	-4.5
Plus de 5'000'000	-61.7	-75.8	-95.9	-116.6	-116.4	-135.9
Total	-64.4	-78.8	-99.8	-121.1	-121.3	-141.0

Remarques

Pour les années fiscales les plus récentes, l'impôt cantonal sur la fortune est encore en partie estimé, étant donné que tous les dossiers ne sont pas encore à disposition de l'Administration fiscale cantonale ou n'ont pas encore été taxés.

Source : Administration fiscale cantonale

PL 12254

Adaptation du bouclier fiscal pour les fortunes supérieures à 2 millions

Contribuables bénéficiant du bouclier fiscal

Impact de la simulation, par tranche de fortune imposable

Ensemble des contribuables bénéficiant du bouclier fiscal dans la situation actuelle ou selon le PL 12254

Année fiscale 2015

	Contribuables		Contribuables dont l'impôt cantonal sur la fortune est modifié				
	Effectif		Impact des modifications, en franc		Impôt initial, en franc	Variation, en %	
			Effectif	En %	Total	Moyenne	Moyenne
Ensemble des contribuables			Ensemble des contribuables dont l'impôt est modifié				
Sans fortune imposable	0	-	///	-	-	-	///
1 à 100'000	31	21	67.7	+1'134	+54	192	+28.2
100'001 à 500'000	69	61	88.4	+23'647	+388	1'794	+21.6
500'001 à 1'000'000	73	41	56.2	+40'320	+983	3'839	+25.6
1'000'001 à 2'000'000	512	109	21.3	+167'566	+1'537	7'838	+19.6
2'000'001 à 5'000'000	881	881	100.0	+2'471'690	+2'806	16'591	+16.9
Plus de 5'000'000	1'395	1'395	100.0	+71'534'031	+51'279	135'365	+37.9
Total	2'961	2'508	84.7	+74'238'389	+29'601	81'569	+36.3

Ensemble des contribuables

Contribuables dont l'impôt diminue

Sans fortune imposable	0	-	///	-	-	-	///
1 à 100'000	31	-	-	-	-	-	///
100'001 à 500'000	69	-	-	-	-	-	///
500'001 à 1'000'000	73	-	-	-	-	-	///
1'000'001 à 2'000'000	512	-	-	-	-	-	///
2'000'001 à 5'000'000	881	-	-	-	-	-	///
Plus de 5'000'000	1'395	-	-	-	-	-	///
Total	2'961	-	-	-	-	-	///

Ensemble des contribuables

Contribuables dont l'impôt augmente

Sans fortune imposable	0	-	///	-	-	-	///
1 à 100'000	31	21	67.7	+1'134	+54	192	+28.2
100'001 à 500'000	69	61	88.4	+23'647	+388	1'794	+21.6
500'001 à 1'000'000	73	41	56.2	+40'320	+983	3'839	+25.6
1'000'001 à 2'000'000	512	109	21.3	+167'566	+1'537	7'838	+19.6
2'000'001 à 5'000'000	881	881	100.0	+2'471'690	+2'806	16'591	+16.9
Plus de 5'000'000	1'395	1'395	100.0	+71'534'031	+51'279	135'365	+37.9
Total	2'961	2'508	84.7	+74'238'389	+29'601	81'569	+36.3

Modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

1 Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu - centimes additionnels cantonaux et communaux compris - ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Ce pourcentage est de 70% pour les contribuables disposant d'une fortune imposable de plus de 2 millions et de 80% pour les contribuables disposant d'une fortune imposable de plus de 5 millions. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.

Source : Administration fiscale cantonale

Date de mise à jour des données : 02.08.2018

Date de mise à jour du document : 24.08.2018

PL 12254

Adaptation du bouclier fiscal pour les fortunes supérieures à 2 millions

Contribuables bénéficiant du bouclier fiscal

Nombre de contribuables bénéficiant du bouclier fiscal dans la situation actuelle ou selon le PL 12254

	Nombre de contribuables bénéficiant du bouclier fiscal			Année fiscale 2015	
				Nombre de contribuables avec bouclier fiscal	
	Situation actuelle	PL 12254	Variation	Inchangé avec le PL	Modifié avec le PL
	Effectif	Effectif	Effectif	Effectif	Effectif
Ensemble des contribuables					
Sans fortune imposable	0	0	-	0	0
1 à 100'000	31	25	-6	10	21
100'001 à 500'000	69	41	-28	8	61
500'001 à 1'000'000	73	60	-13	32	41
1'000'001 à 2'000'000	512	475	-37	403	109
2'000'001 à 5'000'000	881	655	-226	0	881
Plus de 5'000'000	1'395	811	-584	0	1'395
Total	2'961	2'067	-894	453	2'508

Modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu - centimes additionnels cantonaux et communaux compris - ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable. Ce pourcentage est de 70% pour les contribuables disposant d'une fortune imposable de plus de 2 millions et de 80% pour les contribuables disposant d'une fortune imposable de plus de 5 millions. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.

Source : Administration fiscale cantonale

Date de mise à jour des données : 02.08.2018

Date de mise à jour du document : 24.08.2018

PL 12258

ANNEXE 5

Adaptation du bouclier fiscal

Contribuables bénéficiant du bouclier fiscal

Impact de la simulation, par tranche de fortune imposable

Ensemble des contribuables bénéficiant du bouclier fiscal dans la situation actuelle ou selon le PL 12258

Année fiscale 2015

	Contribuables		Contribuables dont l'impôt cantonal sur la fortune est modifié				
	Effectif		Impact des modifications, en franc		Impôt initial, en franc	Variation, en %	
			Effectif	En %	Total	Moyenne	Moyenne
Ensemble des contribuables			Ensemble des contribuables dont l'impôt est modifié				
Sans fortune imposable	0	-	///	-	-	-	///
1 à 100'000	31	24	77.4	+ 1'081	+ 45	191	+ 23.5
100'001 à 500'000	69	69	100.0	+ 24'371	+ 353	1'746	+ 20.2
500'001 à 1'000'000	73	72	98.6	+ 45'375	+ 630	3'913	+ 16.1
1'000'001 à 2'000'000	512	512	100.0	+ 449'636	+ 878	7'477	+ 11.7
2'000'001 à 5'000'000	881	881	100.0	+ 3'090'999	+ 3'509	16'591	+ 21.1
Plus de 5'000'000	1'395	1'395	100.0	+ 57'847'775	+ 41'468	135'365	+ 30.6
Total	2'961	2'953	99.7	+ 61'459'236	+ 20'812	70'330	+ 29.6

Ensemble des contribuables

Contribuables dont l'impôt diminue

Sans fortune imposable	0	-	///	-	-	-	///
1 à 100'000	31	-	-	-	-	-	///
100'001 à 500'000	69	-	-	-	-	-	///
500'001 à 1'000'000	73	-	-	-	-	-	///
1'000'001 à 2'000'000	512	-	-	-	-	-	///
2'000'001 à 5'000'000	881	-	-	-	-	-	///
Plus de 5'000'000	1'395	-	-	-	-	-	///
Total	2'961	-	-	-	-	-	///

Ensemble des contribuables

Contribuables dont l'impôt augmente

Sans fortune imposable	0	-	///	-	-	-	///
1 à 100'000	31	24	77.4	+ 1'081	+ 45	191	+ 23.5
100'001 à 500'000	69	69	100.0	+ 24'371	+ 353	1'746	+ 20.2
500'001 à 1'000'000	73	72	98.6	+ 45'375	+ 630	3'913	+ 16.1
1'000'001 à 2'000'000	512	512	100.0	+ 449'636	+ 878	7'477	+ 11.7
2'000'001 à 5'000'000	881	881	100.0	+ 3'090'999	+ 3'509	16'591	+ 21.1
Plus de 5'000'000	1'395	1'395	100.0	+ 57'847'775	+ 41'468	135'365	+ 30.6
Total	2'961	2'953	99.7	+ 61'459'236	+ 20'812	70'330	+ 29.6

Modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu - centimes additionnels cantonaux et communaux compris - ne peuvent excéder au total 75% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.

Source : Administration fiscale cantonale

Date de mise à jour des données : 02.08.2018

Date de mise à jour du document : 24.08.2018

PL 12258

Adaptation du bouclier fiscal

Contribuables bénéficiant du bouclier fiscal

Nombre de contribuables bénéficiant du bouclier fiscal dans la situation actuelle ou selon le PL 12258

Année fiscale 2015

	Nombre de contribuables bénéficiant du bouclier fiscal			Nombre de contribuables avec bouclier fiscal	
	Situation actuelle	PL 12258	Variation	Inchangé avec le PL	Modifié avec le PL
	Effectif	Effectif	Effectif	Effectif	Effectif
Ensemble des contribuables					
Sans fortune imposable	0	0	-	0	0
1 à 100'000	31	23	- 8	7	24
100'001 à 500'000	69	32	- 37	0	69
500'001 à 1'000'000	73	23	- 50	1	72
1'000'001 à 2'000'000	512	50	- 462	0	512
2'000'001 à 5'000'000	881	521	- 360	0	881
Plus de 5'000'000	1'395	922	- 473	0	1'395
Total	2'961	1'571	- 1'390	8	2'953

Modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu - centimes additionnels cantonaux et communaux compris - ne peuvent excéder au total 75% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.

Source : Administration fiscale cantonale

Date de mise à jour des données : 02.08.2018

Date de mise à jour du document : 24.08.2018

PL 12351

Charge maximale : halte à l'enfer fiscal genevois

Contribuables bénéficiant du bouclier fiscal

Impact de la simulation, par tranche de fortune imposable

Ensemble des contribuables bénéficiant du bouclier fiscal dans la situation actuelle ou selon le PL 12351

Année fiscale 2015

	Contribuables		Contribuables dont l'impôt cantonal sur la fortune est modifié				
	Effectif		Impact des modifications, en franc		Impôt initial, en franc	Variation, en %	
			Total	Moyenne	Moyenne	Moyenne	
Ensemble des contribuables							
Sans fortune imposable	0	-	///	-	-	///	
1 à 100'000	244	237	97.1	- 5'857	- 25	94	- 26.3
100'001 à 500'000	996	996	100.0	- 277'894	- 279	1'158	- 24.1
500'001 à 1'000'000	895	894	99.9	- 1'068'054	- 1'195	3'076	- 38.8
1'000'001 à 2'000'000	922	922	100.0	- 2'679'534	- 2'906	7'193	- 40.4
2'000'001 à 5'000'000	1'181	1'181	100.0	- 6'319'068	- 5'351	18'012	- 29.7
Plus de 5'000'000	1'750	1'750	100.0	- 63'024'750	- 36'014	130'661	- 27.6
Total	5'988	5'980	99.9	- 73'375'156	- 12'270	43'560	- 28.2

Ensemble des contribuables

Contribuables dont l'impôt est diminué

Sans fortune imposable	0	-	///	-	-	-	///
1 à 100'000	244	237	97.1	- 5'857	- 25	94	- 26.3
100'001 à 500'000	996	996	100.0	- 277'894	- 279	1'158	- 24.1
500'001 à 1'000'000	895	894	99.9	- 1'068'054	- 1'195	3'076	- 38.8
1'000'001 à 2'000'000	922	922	100.0	- 2'679'534	- 2'906	7'193	- 40.4
2'000'001 à 5'000'000	1'181	1'181	100.0	- 6'319'068	- 5'351	18'012	- 29.7
Plus de 5'000'000	1'750	1'750	100.0	- 63'024'750	- 36'014	130'661	- 27.6
Total	5'988	5'980	99.9	- 73'375'156	- 12'270	43'560	- 28.2

Ensemble des contribuables

Contribuables dont l'impôt augmente

Sans fortune imposable	0	-	///	-	-	-	///
1 à 100'000	244	-	-	-	-	-	///
100'001 à 500'000	996	-	-	-	-	-	///
500'001 à 1'000'000	895	-	-	-	-	-	///
1'000'001 à 2'000'000	922	-	-	-	-	-	///
2'000'001 à 5'000'000	1'181	-	-	-	-	-	///
Plus de 5'000'000	1'750	-	-	-	-	-	///
Total	5'988	-	-	-	-	-	///

Modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)

Art. 60, al. 1 (nouveau teneur)

¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu - centimes additionnels cantonaux et communaux compris - ne peuvent excéder au total 50% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 0,5% de la fortune nette.

PL 12351

Charge maximale : halte à l'enfer fiscal genevois

Contribuables bénéficiant du bouclier fiscal

Nombre de contribuables bénéficiant du bouclier fiscal dans la situation actuelle ou selon le PL 12351

Année fiscale 2015

	Nombre de contribuables bénéficiant du bouclier fiscal			Nombre de contribuables avec bouclier fiscal	
	Situation actuelle	PL 12351	Variation	Inchangé avec le PL	Modifié avec le PL
	Effectif	Effectif	Effectif	Effectif	Effectif
Ensemble des contribuables					
Sans fortune imposable	0	0	-	0	0
1 à 100'000	31	244	+ 213	7	237
100'001 à 500'000	69	996	+ 927	0	996
500'001 à 1'000'000	73	895	+ 822	1	894
1'000'001 à 2'000'000	512	922	+ 410	0	922
2'000'001 à 5'000'000	881	1'181	+ 300	0	1'181
Plus de 5'000'000	1'395	1'750	+ 355	0	1'750
Total	2'961	5'988	+ 3'027	8	5'980

Modification de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08)

Art. 60, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Pour les contribuables domiciliés en Suisse, les impôts sur la fortune et sur le revenu - centimes additionnels cantonaux et communaux compris - ne peuvent excéder au total 50% du revenu net imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 0,5% de la fortune nette.

Source : Administration fiscale cantonale

Date de mise à jour des données : 02.08.2018

Date de mise à jour du document : 24.08.2018



AUDITION DU MARDI 25 SEPTEMBRE 2018 – COMMISSION FISCALE

PL 12226, 12250 à 12258 et 12351 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (*charge maximale*)

Préambule

La Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève (ci-après « CCIG ») a pour vocation d'améliorer les conditions cadre de Genève afin de favoriser l'essor des entreprises qui composent son tissu économique. Elle compte près de 2 500 membres et la fiscalité fait partie de ses domaines d'action prioritaires.

A. Contexte et position générale

Pour les entrepreneurs, la fiscalité, tant des personnes morales que des personnes physiques, déploie des conséquences importantes dans la gestion de leur entreprise.

La Suisse est l'un des rares pays occidentaux à encore imposer la fortune, même la France l'a récemment abandonné en ne conservant qu'un impôt sur l'immobilier. A Genève, l'impôt sur la fortune est le plus élevé de Suisse. Cet impôt est tout particulièrement problématique pour les entrepreneurs qui voient imposé leur outil de travail.

L'imposition devient confiscatoire lorsque le contribuable doit se servir de sa fortune pour payer l'impôt, ou pour vivre. En effet, l'art. 26 al. 1 Cst féd. garantit le droit à la propriété. Dès lors, tout un chacun a le droit de se constituer ou, à tout le moins, de conserver une fortune personnelle.

Conscient de cette problématique et afin d'en objectiver le traitement, le législateur genevois a, à l'instar d'autres cantons suisses, introduit dans sa législation l'instrument du « bouclier fiscal », qui a pour objectif de limiter le poids cumulé de l'impôt sur le revenu et la fortune.

Le bouclier fiscal genevois concrétisé par l'article 60 LIPP prévoit que les impôts sur la fortune et sur le revenu – centimes additionnels cantonaux et communaux compris – ne peuvent excéder au total 60% du revenu net imposable avec un rendement minimum de 1% de la fortune nette. Ce revenu fictif est ainsi ajouté aux autres revenus pour le calcul de l'impôt.

Les 11 projets de loi dont il est question ici, prônent la modification dudit art. 60 LIPP en proposant des augmentations de la charge fiscale, excepté le PL 12351 qui propose d'alléger la charge maximale.

Genève nécessite une vision à long terme et cohérente de sa fiscalité en évitant les modifications législatives tous les 3 ans sur le même objet. La pesée d'intérêt dont il est question ici se résume simplement par la balance entre une imposition acceptable pour tous et le maintien des revenus étatiques. Dans cet esprit, il est louable de vouloir maintenir des rentrées fiscales constantes plutôt que d'obtenir une fois un gros montant et d'assumer par la suite des pertes. Un bon système fiscal se détermine par sa stabilité et sa prévisibilité.

Dès lors, la CCIG se positionne pour le maintien d'un outil tel que le bouclier fiscal, afin d'éviter une imposition confiscatoire et de maintenir la stabilité du paysage fiscal genevois.

B. Analyse des Projets de loi

La majorité des projets de loi, dont il est question, reposent sur un même but qui est celui de l'abrogation du bouclier fiscal.

Comme exposé précédemment, la CCIG ne peut accueillir favorablement ces projets, non seulement d'un point de vue des principes généraux du droit, mais aussi par respect de la démocratie et de la volonté claire du peuple qui a accepté cet outil à 70% en 2009.

1. PL 12226 (suspension du bouclier pour les années 2018 et 2019), PL 12251 (suspension de 2019 à 2021), PL 12257 (déficit lié à pf 17)

Le projet de loi 12226 visant les années 2018 et 2019 est contraire aux principes de la sécurité juridique et de la non rétroactivité. Dès lors, la CCIG ne peut le soutenir.

Les deux autres projets sont des variantes du précédent et prévoient aussi des années précises de suspension du bouclier fiscal.

De manière générale, la CCIG ne soutient pas les projets de suspension du bouclier fiscal, d'autant moins lorsqu'ils induisent une incertitude juridique, notamment par l'utilisation de notion indéterminée. A cet égard, lier la suspension du bouclier fiscal au déficit budgétaire lié à la mise en œuvre de PF 17 pose le problème du lien de causalité entre le déficit et la mise en œuvre de PF 17. En effet, il sera difficile de définir quelle part du déficit est liée à des décisions purement parlementaires dans la création du budget et au déroulement normal de l'économie (faillite, déplacement du siège de l'entreprise etc...) de celle qui résulte uniquement de la mise en œuvre de la réforme.

2. PL 12250 (suspension et endettement)

Ce projet de loi s'inscrit dans la lignée des précédents en prévoyant une suspension du bouclier fiscal aussi longtemps que la dette dépasse les revenus. Au vu du Communiqué de presse du Conseil d'Etat du 22 mars 2018, on constate que les rentrées fiscales de l'année 2017 s'élevaient à environ 8.2 milliards de francs alors que la dette est encore de 12.4 milliards de francs. En remboursant la dette à hauteur de 100 millions de francs par année, il faudrait plus de 40 ans pour attendre l'équilibre mentionné ci-dessus.

Dès lors, ce projet de loi s'apparente à la suppression du bouclier fiscal au vu de la durée extrêmement longue de la suspension.

Pour les raisons qui précèdent, la CCIG ne soutient pas ce projet de loi.

3. PL 12252 (Abrogation)

Comme pour les projets précédents la CCIG ne peut soutenir l'augmentation de l'imposition des personnes physiques proposée par ce biais et soutient le maintien du bouclier fiscal.

4. PL 12253 (suspension et budget), PL 12255 (frein à l'endettement), PL 12256 (assainissement)

Ces projets de loi visent à suspendre le bouclier fiscal en lien avec le budget de l'Etat.

Ces projets sont accueillis avec circonspection par la CCIG. En effet, dès lors que le bouclier est suspendu durant une ou plusieurs années les recettes de l'Etat vont augmenter durant cette période. Ce qui va certainement conduire à la réapplication du bouclier l'année suivante et ainsi de suite.

Il en résultera un effet yoyo, avec une année sur deux un bouclier suspendu, créant ainsi une insécurité juridique non supportable pour tout un chacun.

Il faut faire un choix soit de maintenir le bouclier fiscal soit de le supprimer, mais absolument éviter un système instable et non prévisible.

La CCIG ne peut soutenir un système comportant une telle aberration.

5. PL 12254 (augmentation de la charge maximale par palier à 70% et 80%), PL 12258 (75%)

Tout comme pour les projets de loi visant à suspendre le bouclier fiscal, la CCIG ne soutient pas non plus l'augmentation de la charge maximale. Rappelons qu'actuellement dans le canton de Genève, il n'est pas rare que les immeubles (même de simples villas d'habitation) soient évalués à plus de 2 millions de francs.

Dès lors, il n'est pas impensable que la majorité des bénéficiaires du bouclier fiscal soit touché par cette augmentation indirecte de l'impôt. Cette augmentation de 10, 15 ou 20% se chiffre en mois de salaire pour les contribuables concernés. En effet, une imposition à 80% au niveau cantonal et communal, auquel on ajoute l'IFD, revient à une imposition totale allant au-delà de 90% du revenu imposable. Ce chiffre représente en terme de mois de salaire pas loin de 11 mois.

Pour une raison d'équité et vu l'imposition déjà particulièrement élevée à Genève pour les personnes physiques et pour les PME, la CCIG ne soutient pas ces projets de loi.

6. PL 12351 (diminution de la charge maximale à 50%)

La CCIG salue les efforts faits en vue d'alléger la fiscalité très lourde des personnes physiques à Genève.

Tant le PL 12351 que le précédent 11393 tendent à réaliser ce but.

Toutefois, vu le contexte actuel et plus spécialement la révision de l'imposition des personnes morales qui se profile, la CCIG pense que le maintien du bouclier fiscal tel qu'il existe aujourd'hui fait sens.

La pesée d'intérêts qu'il appartient au Grand Conseil de faire aujourd'hui, consiste à choisir entre :

- ponctuellement et de manière éparse alléger la fiscalité des personnes physiques - qui mérite une réflexion globale – et ;
- la nécessité de trouver rapidement un compromis autour de la révision à venir de la fiscalité des personnes morales.

A choisir, la CCIG se positionne comme défenseur du PF 17 avant toutes autres modifications fiscales pour des questions de timing et de nécessité de faire aboutir ladite réforme.

C. Conclusion

La CCIG ne peut soutenir aucun des projets mentionnés ci-dessus, d'une part la grande majorité desdits projets tendent à supprimer ou limiter le bouclier fiscal, d'autre part le contexte actuel de la réforme des entreprises et les baisses de rentrées fiscales à prévoir ne sont pas propices à une modification du bouclier fiscal qui entraînerait sans aucun doute un manque à gagner supplémentaire.

Dans un avenir proche, la question que pourrait embrasser la commission des finances du Grand conseil est celle du taux d'imposition de la fortune et plus principalement l'imposition de l'outil de travail. Le bouclier fiscal n'est qu'une mesure de limitation de l'effet négatif induit par l'imposition excessive de la fortune à Genève. En comparaison tant inter-cantonale qu'internationale, ledit impôt mériterait d'être revu à la baisse.

Nous vous remercions pour votre attention



Julie Udry
Juriste



Jean-Frédéric Maraia
Président de la commission fiscale

Yves Cogne
29, Bd Georges-Favon
1204 Genève

Genève, le 2 octobre 2018

Note à la commission fiscale du Grand Conseil relative à l'audition du 2 octobre 2018 sur l'étude des PL 12226, PL 12250, PL 12251, PL 12252, PL 12253, PL 12254, PL 12255, PL 12256, PL 12257, PL 12258, PL 12351 et PL 11393-A
Modification du « bouclier fiscal », art. 60 LIPP

1. Nécessité du « bouclier fiscal » :

L'impôt ne peut pas être confiscatoire, en ce sens que l'évènement qui génère l'impôt ne peut pas avoir pour effet d'appauvrir le contribuable par rapport à sa situation antérieure. Dès lors, l'impôt sur la fortune ne peut se concevoir que comme un impôt supplémentaire sur le revenu de cette fortune.

La Suisse est un des derniers pays à avoir conservé cet impôt, prévu par la LHID. Tous les pays qui connaissaient ce type d'impôt l'ont supprimé ces 20 dernières années, y compris la France, au 1^{er} janvier 2018.

A Genève, l'impôt sur la fortune est particulièrement élevé, en comparaison intercantonale, puisqu'il atteint 1 %. Pour payer cet impôt, le contribuable doit avoir les revenus nécessaires, à défaut, cette charge fiscale est confiscatoire.

Depuis une vingtaine d'années, le rendement de la fortune a considérablement baissé :

- Les fondations de prévoyance doivent régulièrement baisser le taux d'intérêt qu'elles versent à leurs assurés, et le taux d'intérêt minimum LPP est fixé à 1 % depuis 2017.
- Le taux d'intérêt minimum LPP varie entre 1.25 % et 1.75 % depuis 2012.
- Les obligations de la Confédération à 10 ans servent aujourd'hui un rendement de 0.113 % par année.
- Les avoirs en comptes courants supportent depuis janvier 2015 un intérêt négatif de 0.75 % !

Il en résulte que, parfois, des contribuables n'arrivent plus, sans consommer leur patrimoine, à s'acquitter de l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune.

En effet, avec un impôt sur la fortune de 1 %, lorsque le rendement de cette fortune est également de 1 %, la totalité du revenu est absorbée par l'impôt sur la fortune et le contribuable n'a plus les moyens de payer l'impôt sur le revenu.

Le « bouclier fiscal » a été mis en place afin de permettre aux contribuables qui sont dans cette situation de payer un montant d'impôt qui n'excède pas leurs revenus.

Ainsi, l'impôt cantonal et communal sur le revenu et la fortune ne peut excéder 60 % du revenu imposable. Après avoir payé l'IFD (11.5 %), le contribuable peut conserver 28.5 % de son revenu.

2. Quelques cas d'application :

2.1. Propriétaire d'un immeuble au centre-ville :

Un contribuable est propriétaire d'un bien immobilier (fortune privée) au centre-ville. Il s'agit d'un immeuble commercial, dont l'état locatif est conséquent, puisqu'il s'élève à CHF 1'000'000. En moyenne, un de ses locataires déménage tous les 10 ans et il parvient à relouer ses locaux dans l'année. Les loyers encaissés se montent ainsi à CHF 900'000.

Compte tenu des frais d'entretien (CHF 150'000), des intérêts hypothécaires (CHF 250'000, soit 2.5 % sur CHF 10'000'000), des honoraires de régie (CHF 45'000) et de ses déductions sociales (CHF 6'000), le revenu net imposable de ce contribuable s'élève à CHF 449'000. Sur la base du taux de capitalisation retenu par l'administration (3.3 %), la fortune nette de ce contribuable est évaluée à CHF 20'303'030, déduction faite de l'hypothèque.

Ce contribuable paye CHF 403'255 d'impôts, soit 89.8 % de son revenu net imposable. Il lui reste CHF 45'745 par année soit, par mois, CHF 300 de plus qu'une rente AVS de couple...

Avec le « bouclier fiscal », la charge fiscale de ce contribuable est réduite à CHF 346'581, soit 77.2 % de son revenu imposable, et il lui reste, après impôt (mais avant amortissement hypothécaire) CHF 102'419.

2.2. Couple retraité propriétaire de son logement :

Un couple de jeunes retraités hérite de la maison familiale à Onex, construite dans les années 60, 160 m², sur un terrain de 2'500 m². L'administration fiscale estime cette maison à CHF 3'000'000. Ils ont choisi de recevoir en capital leurs avoirs de prévoyance, CHF 2'000'000. Ils perçoivent une rente AVS maximum, CHF 42'300.

Compte tenu des frais d'entretien immobilier et des déductions sociales, leur revenu imposable s'élève à CHF 26'000 et leur fortune imposable à CHF 4'350'000.

Sans « bouclier fiscal », leurs impôts annuels s'élèvent à CHF 43'000, 165 % de leur revenu imposable.

Même avec le « bouclier fiscal » actuel, leurs impôts annuels se montent encore à CHF 37'000, 142 % de leur revenu imposable...

2.3. Plus généralement :

Selon les statistiques de l'administration fiscale cantonale, plus de 72 % des contribuables qui ont, en 2016, bénéficié du « bouclier fiscal » ont un revenu

imposable inférieur à CHF 100'000.

3. « Point mort » des contribuables :

En 2017, les recettes totales personnes physiques se sont élevées à CHF 4'223'000'000. Pour notre population de 498'221 habitants au 31 décembre 2017, cela représente une moyenne de plus de CHF 8'400 par contribuable (impôts communaux et fédéraux non compris). Pour un couple marié avec 2 enfants, cela représente CHF 33'600 d'impôts cantonaux par an qui sont nécessaires pour financer l'Etat et ses prestations.

A Genève, en 2017, seules les familles dont le revenu annuel dépasse CHF 280'000 payent ce montant d'impôt cantonal (soit près de CHF 60'000 au total, avec les impôts communaux et fédéraux). Ainsi, toutes les familles de 4 personnes dont le revenu annuel est inférieur à CHF 280'000 (soit plus de CHF 23'000 par mois !) bénéficient des impôts payés par les contribuables plus aisés. Et de même, seules les familles de 4 personnes dont le revenu annuel est supérieur à CHF 280'000 par année permettent à l'Etat de compenser le manque à gagner lié aux contribuables plus modestes.

Par ailleurs, selon les statistiques de l'administration fiscale cantonale, les 3'064 contribuables qui ont, en 2016, bénéficié du « bouclier fiscal », ont payé plus de CHF 323'000'000 d'impôts cantonaux, soit 8.5 % des recettes personnes physiques 2016 (CHF 404'000'000 avec les impôts communaux), soit plus de CHF 105'000 par contribuable. Les 1'457 contribuables les plus fortunés ont payé plus CHF 300'000'000 d'impôts cantonaux (CHF 377'000'000 au total) en 2016, soit plus de CHF 205'000 par contribuable.

C'est dire la nécessité, pour Genève, de pouvoir conserver ces contribuables aisés qui sont ceux qui permettent de financer les prestations de l'Etat, au bénéfice de tous.

4. Volatilité des contribuables « rentables » :

Les « gros » contribuables sont ceux qui permettent à l'Etat d'assumer ses tâches. Il est donc important qu'ils restent à Genève. Au mois d'avril 2018, en réponse à la QUE 805, le Conseil d'Etat a donné quelques informations qui permettent de mieux appréhender la mobilité de ces contribuables et, le cas échéant, de nous inciter à prendre des mesures pour les conserver.

Pendant la période analysée par le Conseil d'Etat, 2009 à 2016, 107 contribuables qui ont payé plus de CHF 500'000 d'impôts cantonaux l'année précédente ont quitté Genève, sans compter les décès, revers de fortune, etc. Sachant qu'ils étaient 368 en 2009, cela représente 29.08 % ! Ces départs ont certes été partiellement compensés par des arrivées et par la bonne fortune de contribuables résidents, mais ils sont quand même, en 2016, 31 de moins qu'en 2009 à payer plus de CHF 500'000

d'impôts cantonaux par année.

Chaque année, les départs des contribuables qui payent plus de CHF 500'000 d'impôts annuels sont, proportionnellement, 2.5 fois plus nombreux (4.4 %) que les départs des contribuables qui ne payent pas d'impôts (1.74 %).

Pendant la même période, les contribuables qui ne payent pas d'impôts ont augmenté de 21'231 (+ 31.02 %). Dans le même temps, les contribuables qui payent plus de CHF 500'000 d'impôt par année ont diminué de 31 (- 8.42 %) !

Ces départs génèrent un manque à gagner moyen de CHF 18'500'000 et les recettes fiscales sont dès lors chaque année réduites d'autant. Pendant la période étudiée, c'est ainsi près de CHF 150'000'000 d'impôts annuels cumulés qui n'ont pas pu être encaissés. Ces recettes fiscales financent maintenant les prestations d'autres juridictions...

La charge fiscale n'est sans doute pas la seule raison qui explique ces départs. On peut toutefois facilement imaginer que la perspective d'une augmentation de leurs impôts liée au risque de payer plus de 72 % de leur revenu en impôt ne va certainement pas les inciter à remettre leur départ à plus tard.

i. Mesure anti-abus :

Principes de base :

L'impôt sur le revenu de la fortune ne peut se concevoir que comme un impôt supplémentaire sur le revenu de la fortune. Sinon, il est confiscatoire (le contribuable consomme sa fortune pour payer l'impôt y relatif).

⇒ **Il doit être plafonné en fonction du revenu.**

A fortune équivalente, un riche oisif ne doit pas payer moins d'impôt sur la fortune qu'un riche hyperactif.

⇒ **Le revenu du travail ne doit pas être péjoré par l'impôt sur la fortune.**

L'imagination des contribuables étant sans limite en matière fiscale, une norme anti-abus doit accompagner ce plafonnement.

⇒ **Plafonner l'effet de l'éventuel plafonnement.**

Un revenu théorique (1 %) est un moyen de limiter les abus. En revanche, il ne sert à rien d'autre et présente différents inconvénients :

- Ce pourcentage théorique n'est pas lié au rendement effectif du patrimoine. En particulier, il est aujourd'hui difficile d'atteindre 1 pourcent de rendement effectif.

- Il n'empêche pas tous les abus.
- Il ouvre la porte à une notion dangereuse, selon laquelle la fortune devrait rapporter au minimum 1 %. De là à ce que ce revenu théorique devienne imposable, au motif que la collectivité n'a pas à supporter la mauvaise gestion des contribuables, il n'y a plus qu'un tout petit pas.

⇒ **Modifier la norme anti-abus actuelle.**

Nouveau concept :

« Cédularisation » du bouclier :

L'impôt sur la fortune additionné à l'impôt sur le revenu de la fortune ne peut pas excéder 60 % du revenu de la fortune (compte non tenu de l'impôt fédéral direct, 11.5 %). En cas de dépassement, l'impôt sur la fortune est réduit d'autant.

⇒ **Avantage : les autres revenus du contribuable (revenu du travail) ne sont pas pénalisés par l'impôt sur la fortune. L'oisif n'est pas moins taxé que l'actif.**

Plafonnement de la réduction :

Quelle que soit la situation du contribuable, la réduction d'impôt ne peut pas excéder une quote-part de l'impôt ordinaire sur la fortune, à définir en fonction de l'impact budgétaire.

⇒ **Avantage : introduction d'un plancher minimum en dessous duquel l'impôt sur la fortune ne peut pas descendre. L'abus n'est plus possible.**

6. Situation dans les autres cantons :

Ce principe de bouclier et de plafonnement de la réduction y relative existe déjà en Suisse. Les cantons de Berne, Bâle-Ville et Valais ont mis en place des systèmes semblables de plafonnement et de plafonnement du plafonnement, avec des taux parfois inférieurs (le canton de Vaud a un « bouclier fiscal » identique à celui de Genève) :

- **Berne :**
Pour les contribuables dont les impôts sur la fortune excèdent le 25 % du rendement de la fortune, l'impôt sur la fortune est réduit dans la même mesure, mais au maximum à 2,4 ‰ de la fortune imposable (concept identique à la solution proposée).
- **Bâle-Ville :**
Les contribuables dont l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu frappant le rendement de la fortune excèdent ensemble le 50 % du produit de celle-ci, l'impôt sur la fortune est réduit à ce montant, mais au maximum à 5 ‰ de la fortune imposable (concept identique à la solution proposée).

- Valais :

Les contribuables assujettis à l'impôt de manière illimitée dont les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et les impôts cantonaux et communaux sur le rendement net de la fortune dépassent 20 % du revenu net imposable ont droit à une réduction d'impôt. La réduction correspond à la différence entre les impôts cantonaux et communaux sur la fortune et sur le rendement net de la fortune, et le 50 % du rendement net de la fortune. Une imposition minimale de la moitié de l'impôt sur la fortune subsiste dans tous les cas (concept identique à la solution proposée).

Date de dépôt : 6 novembre 2018

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ sur le PL 12226 et les PL 12250 à 12258

Rapport de M. Jean Batou

Mesdames et
Messieurs les députés,

Rapport de la première minorité de la commission fiscale chargée d'étudier le PL 12252, et subsidiairement les PL 12254, 12258, 12226, 12250, 12251, 12252, 12253, 12255, 12256 et 12257

Les dix projets de loi cités en titre visent à abroger (PL 12252), à suspendre (PL 12226, 12250, 12251, 12253, 12255, 12256 et 12257) ou à adapter (PL 12254 et 12258) le bouclier fiscal, entré en vigueur dans notre canton le 1^{er} janvier 2011, à teneur de l'art. 60 (charge maximale) de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08), du 27 septembre 2009.

Comment s'orienter parmi ces dix projets de loi ?

Notre groupe est favorable à la suppression pure et simple du bouclier fiscal. Il s'agit en effet d'une faveur scandaleuse accordée à une fraction des contribuables les plus fortunés de ce canton, alors même que le Conseil d'Etat se prépare à réduire de près de moitié l'imposition des bénéficiaires des personnes morales, et annonce sa volonté de relever de 25 à 100 F la taxe personnelle dont s'acquittent les contribuables les plus modestes.

Ensemble à Gauche soutient donc en priorité le PL 12252, qui prévoit l'abrogation du bouclier fiscal. Toutefois, qui peut le plus peut le moins, raison pour laquelle nous voterons le cas échéant pour toute mesure allant provisoirement ou partiellement dans ce sens, et donc en faveur des neuf autres projets de loi qui envisagent la suspension temporaire ou le redimensionnement du bouclier fiscal.

Si le PL 12252 devait ne pas être accepté par une majorité du Grand Conseil, nous soutiendrions tout d'abord le redimensionnement du

bouclier fiscal en nous prononçant pour le PL 12254 (charge maximale de 70 à 80% du revenu imposable selon la fortune) **puis, le cas échéant, pour le PL 12258** (charge maximale de 75% pour tous). Ces deux projets de lois sont en effet alternatifs.

Dans ces deux cas, nous voterions aussi pour la suspension du bouclier fiscal selon l'ensemble des dispositions prévues par les projets de lois suivants, qui gagneraient à se cumuler :

1. **12226** (pour les périodes fiscales 2018 et 2019) ;
2. **12250** (tant que l'endettement est supérieur aux revenus annuels de l'Etat) ;
3. **12251** (pour la durée du PFQ 2018-2021) ;
4. **12253** (en cas de budget déficitaire) ;
5. **12255** (dès l'activation du frein à l'endettement) ;
6. **12256** (dès l'activation du frein au déficit) ;
7. **12257** (tant que les déficits budgétaires découlant de RIE III-PF17 ne sont pas nuls).

Une abrogation socialement juste et politiquement souhaitable

Nous nous efforcerons de montrer ci-dessous que l'abrogation du bouclier fiscal, introduit en 2011, est non seulement socialement juste, mais qu'elle est politiquement souhaitable. Nous ne défendons donc pas ici les projets plus limités qui visent à en réduire la portée ou à en suspendre l'application sous diverses conditions. Ils vont évidemment dans la bonne direction, même s'ils ne parcourent qu'une partie du chemin nécessaire. Nous les appuyons donc par défaut.

Pour aller à l'essentiel, il suffit de considérer les faits suivants :

Dans les quatre ans qui ont précédé l'introduction du bouclier fiscal, de 2006 à 2010, le nombre de contribuables déclarant une fortune égale ou supérieure à 5 millions de francs a crû de +14% (de 2081 à 2415), c'est-à-dire au rythme moyen annuel de +3,3%, ce qui démontre que la fiscalité genevoise était tout sauf « confiscatoire » à leur égard.

L'introduction du bouclier fiscal a dès lors permis à ce taux de croissance de doubler dans les quatre années suivantes, de 2010 à 2014, période durant laquelle il a atteint +30%, les contribuables déclarant une fortune égale ou supérieure à 4 millions passant de 2415 à 3149, ce qui traduit un rythme de croissance annuelle exceptionnel de +6,6%.

Revenir au système en vigueur jusqu'en 2010

Avant la mise en place du bouclier fiscal, les grosses fortunes déclarées augmentaient donc déjà à un rythme soutenu, beaucoup plus rapide que celui du PIB cantonal. Ce nouveau dopage fiscal leur a permis de croître encore deux fois plus vite.

Grâce au bouclier fiscal, les très gros contribuables du canton ont en effet bénéficié d'un rabais d'impôt total sur quatre ans de 350 millions, alors que ceux qui déclaraient une fortune inférieure à 5 millions n'ont pratiquement tiré aucun avantage de dispositif (14 millions en tout et pour tout).

En supprimant le bouclier fiscal, Ensemble à Gauche entend donc revenir au système fiscal qui prévalait jusqu'en 2010, et qui permettait déjà une augmentation et une concentration rapides des fortunes déclarées dans ce canton. Tout au contraire, son maintien ne fait qu'accélérer l'explosion des inégalités sociales, comme cela s'est vérifié de façon spectaculaire au cours de l'année 2017, où le total des fortunes privées déclarées dans ce canton (forfaits fiscaux non compris) a augmenté d'un montant de l'ordre de 10 milliards de francs !

Sortir d'un cercle vicieux dangereux

Nous sommes engagés dans un cercle vicieux extrêmement dangereux. En effet, plus les riches deviennent riches, plus ils tentent de se soustraire à une fiscalité progressive qui exigerait d'eux qu'ils paient plus d'impôts en raison de la croissance exponentielle de leurs ressources. Ceci d'autant plus que les collectivités publiques doivent en même temps répondre à une augmentation du nombre de pauvres, de précaires et de personnes fragiles, plus rapide que celle de la population en général, qui sollicite plus fortement les services publics et les prestations sociales.

La population subit dès lors un odieux chantage, dont nous sommes témoins une fois de plus aujourd'hui : soit vous acceptez que les privilégiés paient moins d'impôts, tant les personnes physiques (avec le bouclier fiscal ou la taxation partielle des dividendes) que les personnes morales (avec la réforme de l'imposition des entreprises), soit ils iront s'établir « sous des cieux plus cléments ». De plus, le droit fiscal suisse, loin de combattre ce dumping généralisé, l'encourage et le facilite, contrairement à ce qu'exige notre initiative Zér0 pertes, déposée par la gauche et les syndicats à l'instigation d'Ensemble à Gauche, au début de l'été dernier.

Céder à un tel chantage reviendrait à accepter une spirale fiscale descendante sans fin. C'est pourquoi, Ensemble à Gauche vous invite à dire résolument non au bouclier fiscal, comme nous appellerons, le 19 mai

prochain, les électorices et les électeurs du canton à refuser dans les urnes la baisse massive de l'imposition des bénéficiaires des entreprises, tant au niveau fédéral que cantonal.

Plus précisément, parmi les dix projets de loi qui sont soumis à votre examen aujourd'hui, le groupe Ensemble à Gauche vous invite, Mesdames et Messieurs les député·e·s, à voter en faveur du PL 12252 (abrogation du bouclier fiscal). Si celui-ci devait être rejeté par une majorité de ce parlement, nous vous appellerions par défaut à soutenir le PL 12254 puis, en cas d'échec, le PL 12258 (adaptation du bouclier fiscal). Enfin, par défaut également, nous vous inviterions aussi à vous prononcer en faveur de l'ensemble des PL 12226, 12250, 12251, 12253, 12255, 12256 et 12257 (suspension du bouclier fiscal sous diverses conditions).

Date de dépôt : 6 novembre 2018

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ sur le PL 12226 et les PL 12250 à 12258

Rapport de M. Romain de Sainte Marie

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent rapport de minorité traite des projets de lois 12226 et 12250 à 12258. Ceux-ci traitent tous du bouclier fiscal.

Le bouclier fiscal représente une injustice entre les contribuables. Celui-ci privilégie les grandes fortunes, qui, ainsi, paient moins d'impôts sur leur revenu et leur fortune que ce qu'elles devraient. Rappelons que le principe du bouclier fiscal est de faire en sorte que la somme de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ne puisse pas dépasser 60% du revenu imposable. Toutefois, pour ce calcul, le rendement net de la fortune est fixé au moins à 1% de la fortune nette.

A Genève, cet instrument est particulièrement intéressant pour de très grandes fortunes. Comme vous pouvez l'observer dans l'annexe relative au PL 12258, la moitié des bénéficiaires du bouclier fiscal sont de grandes fortunes, possédant au moins 5 millions de francs. Selon, M. Miceli, économètre à l'AFC, on peut observer qu'en 2016 environ 3000 contribuables bénéficient du bouclier fiscal dont l'essentiel est concentré sur les deux dernières tranches de fortune imposable. On peut faire ce constat depuis l'introduction du bouclier fiscal. De manière un peu identique, quand on prend l'impôt cantonal correspondant de ces contribuables, l'essentiel de l'impôt sur la fortune des contribuables qui bénéficient du bouclier fiscal se retrouve dans ces deux tranches de plus de 2 millions de francs de fortune.

Plus les contribuables sont fortunés, plus leur proportion à être au bénéfice du bouclier fiscal est importante. On peut vraiment en déduire que les petites fortunes ne sont proportionnellement que très peu au bénéfice du bouclier fiscal en comparaison au précédent document. Si on prend les fortunes imposables de 500 001 F à 1 000 000 F, il n'y a que 64 contribuables à être au bénéfice du bouclier fiscal en 2016 sur les

11 873 contribuables de cette tranche (cf. tableau sur la répartition des contribuables par tranche de fortune imposable), ce qui fait un ratio très faible. Pour la tranche de plus 5 millions de francs de fortune imposable, on a en revanche quasiment 45% des contribuables de cette tranche qui sont au bénéfice du bouclier fiscal en 2016. C'est véritablement un outil qui n'avantage pas des petites fortunes ou de petits propriétaires au niveau genevois, mais qui avantage statistiquement de très grandes fortunes.

M. Miceli a indiqué lors des travaux en commission que : « en tout cas dans l'interprétation du bouclier fiscal telle qu'elle a été en vigueur jusqu'à récemment, c'est effectivement le cas. On avait tendanciuellement plus de contribuables avec des fortunes importantes qui étaient au bénéfice du bouclier fiscal ».

En d'autres termes, les salarié-e-s sans fortune importante, même avec des revenus très élevés, ne gagnent quasiment rien avec le bouclier fiscal ; par contre, les grandes fortunes sont les principaux bénéficiaires.

A l'époque des travaux effectués en commission concernant l'instauration du bouclier fiscal, le manque à gagner était estimé à 45 millions de francs par année. Autant de rentrées fiscales en moins pour financer les prestations publiques. Aujourd'hui le manque à gagner est estimé à 113 millions de francs ! D'année en année, le manque à gagner se creuse !

Il est important de rappeler que le Conseil d'Etat de la législature 2009-2013, à majorité de droite, conscient des difficultés budgétaires que le canton connaît encore actuellement, avait cherché à supprimer des niches fiscales afin d'accroître les recettes. Ainsi, celui-ci avait proposé la suspension temporaire, pendant une période de deux ans, du bouclier fiscal (PL 10903). Malheureusement, la majorité de la commission fiscale et du Grand Conseil en avait pensé autrement et a désavoué le Conseil d'Etat.

L'argument qui consiste à faire croire que la suppression du bouclier fiscal entraînerait un départ massif de grandes fortunes est absolument faux ! Il s'agit d'un discours avancé par les rangs de droite afin de légitimer une baisse d'impôts sur la fortune tant désirée par ces mêmes milieux. L'annexe que vous pouvez consulter sur les départs et arrivées de grandes fortunes indique qu'il existe un équilibre entre les flux, voire une légère tendance à l'augmentation. Comme indiqué plus haut, le manque à gagner dû au bouclier fiscal est croissant depuis son instauration, tout comme le nombre de bénéficiaires de cet outil. Enfin, l'annexe relative à l'évolution des contribuables par fortune imposable de 2006 à 2014 nous montre que le nombre de grandes fortunes de plus de 5 millions est passé de 2081 en 2006 à

3149 en 2014. Il est difficile de constater une menace d'exode de ces riches contribuables.

Ces différents projets de lois visent à abolir, suspendre ou adapter le bouclier fiscal. Comme démontré, ils ne représentent pas une menace quant à l'arrivée de grandes fortunes dans notre canton. Genève les attirait déjà avant sans cet outil et cela demeurera le cas sans. Cet outil ne représente qu'un cadeau supplémentaire octroyé à des contribuables qui devraient participer davantage à l'effort collectif. Le but de ces projets est de retrouver une meilleure redistribution des richesses afin de financer les prestations octroyées à la population. Le récent plan financier quadriennal déposé par le Conseil d'Etat laisse craindre des mesures d'économies. Afin de ne pas pénaliser les plus précaires et l'ensemble des bénéficiaires des services publics, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter l'une de ces mesures pour accroître les recettes fiscales et garantir des finances publiques saines.

Annexes : voir les annexes 1, 2 et 5 du rapport de majorité